RÉPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

SEPTIÈME ANNÉE. — N° 202 — 1er AOUT 1965

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.
France	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.

Prix au numéro de l'année courante et précédente ..... 50 fr.
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.
Par poste, majoration de 5 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse doit être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les *5 et 20 de chaque mois* pour paraître dans les *J. O.* des 15 et 1er suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

3 juillet 1965 Loi n° 65-23 A.N.-R.M. autorisant le Gouvernement du Mali à ratifier la convention portant création du Fonds Inter-Etats de Soutien du Coton (décret de promulgation n° 08 P.G. du 10 juillet 1965) 385

2 juillet .... Loi n° 65-24 A.N.-R.M. autorisant le Gouvernement du Mali à ratifier deux accords passés avec le Programme Alimentaire Mondial des Nations Unies (décret de promulgation n° 08 P.G. du 10 juillet 1965) 385

2 juillet .... Loi n° 65-25 A.N.-R.M. autorisant le Gouvernement du Mali à ratifier une Convention générale sur la Sécurité sociale signée à Paris (décret de promulgation n° 08 P.G. du 10 juillet 1965) 385

2 juillet .... Loi n° 65-26 A.N.-R.M. portant ratification des actes de l'Union Postale Universelle (décret de promulgation n° 08 P.G. du 10 juillet 1965) 386

2 juillet .... Loi n° 65-27 A.N.-R.M. autorisant le Gouvernement du Mali à ratifier trois instruments d'amendement à la Constitution de l'O.I.T. (décret de promulgation n° 08 P.G. du 10 juillet 1965) 386

2 juillet .... Loi n° 65-28 A.N.-R.M. portant création de la Société d'Exportation des Produits Animaux du Mali (S.E.P.A.M.) (décret de promulgation n° 09 P.G.-R.M. du 16 juillet 1965) 387

8 juillet .... Loi n° 65-29 A.N.-R.M. autorisant le Gouvernement du Mali à ratifier des accords signés entre la République du Mali et la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, la République d'Irak, le Royaume de l'Arabie Séoudite et la République du Sénégal (décret de promulgation n° 09 P.G.-R.M. du 16 juillet 1965) 390

8 juillet .... Loi n° 65-30 A.N.-R.M. modifiant et complétant la loi n° 62-69 A.N. du 9 août 1962 portant statut de l'Armée du Mali (décret de promulgation n° 09 P.G.-R.M. du 16 juillet 1965) 390

8 juillet .... Loi n° 65-31 A.N.-R.M. portant création et aménagement d'arrondissements (décret de promulgation n° 09 P.G.-R.M. du 16 juillet 1965) 390

8 juillet .... Loi n° 65-32 A.N.-R.M. portant ouverture du compte spécial Fonds Routier, exercice 1965-1966 (décret de promulgation n° 09 P.G.-R.M. du 16 juillet 1965) 392

8 juillet .... Loi n° 65-33 A.N.-R.M. portant modification des bases d'impositions de certains impôts et taxes pendant le 1er semestre 1966 (décret de promulgation n° 09 P.G.-R.M. du 16 juillet 1965) 3

9 juillet .... Loi n° 65-34 A.N.-R.M. portant adoption du Budget national de fonctionnement et des budgets de régions pour la période du 1er juillet 1965 au 30 juin 1966 (décret de promulgation n° 09 P.G.-R.M. du 16 juillet 1965) 3 2

9 juillet .... Loi n° 65-35 A.N.-R.M. portant report au Budget régional 1964-1965 de Ségou de l'excédent des recettes sur les dépenses de l'exercice 1963 (décret de promulgation n° 09 P.G.-R.M. du 16 juillet 1965) . 393

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

Présidence

14 juillet 1965 77 P.G.-R.M. — Décret portant fixation de la composition du Comité national de Planification et de Direction économique 19

14 juillet .... 78 P.G.-R.M. — Décret portant interdiction de la chasse pour deux ans en République du Mali 394

16 juillet .... 79 P.G.-R.M. — Décret portant nomination des Administrateurs de la S.E.P.A.M. .. 395

16 juillet .... 80 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un Commissaire du Gouvernement auprès de la S.E.P.A.M. 395

19 juillet .... 81 P.G.-R.M. — Décret portant nomination de Commissaire du Gouvernement auprès de la SO.CO.RAM. 395

19 juillet .... 82 P.G.-R.M. — Décret portant nomination des Administrateurs maliens de la Société de Constructions Radio-Electriques du Mali (SO.CO.RAM.) 396

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Personnel 396

Ministère de l'Intérieur

5 juillet 1965 609 D.I.-2. — Arrêté autorisant la formation en République du Mali de l'Association dénommée « Rotary Club de Bamako » 397

Ministère des Finances et du Commerce

2 juillet 1965 600. — Arrêté accordant une avance de 100 millions de francs maliens au Fonds Routier du Mali 398

5 juillet .... 617 F.4-A. — Arrêté constituant en débet envers le Budget de la République du Mali de M. Ibrahima Tangara 398

5 juillet .... 618 F.4-A. — Arrêté constituant en débet envers le Budget de la République du Mali de M. Nady Moussa Doumbia 398

6 juillet .... 625. Arrêté accordant 75 millions de francs maliens au Fonds Routier du Mali 398

9 juillet .... 640 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Abdoulaye Seck, ex-agent breveté principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des Douanes . 398

9 juillet .... 641 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Souleymane Barry, ex-adjudant-chef du cadre local de la Police 398

9 juillet .... 642 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Abdoulaye *dit* Alexandre Sangaré, ex-conducteur principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des Travaux publics 398

9 juillet .... 643 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Amadou Bathily, ex-comptable principal de 1re classe 2e échelon du cadre secondaire des Trésoreries ... 399

9 juillet .... 644 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Ganda Fofana, ex-adjudant-chef du cadre local de la Police 399

9 juillet .... 645 F.2-B. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Diano Diarra, ex-adjudant-chef de la Garde républicaine 399

10 juillet .... 646. — Arrêté portant modification de l'arrêté n° 906 du 21 octobre 1961 instituant une régie d'avances auprès des circonscriptions administratives 399

Ministère du Développement

Personnel 400

Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie

13 juillet 1965 651. — Arrêté portant attribution de permis de recherches pour diamants et pierres précieuses à la Société Nationale de Recherches et d'Exploitation Minière (SONAREM) 400

Ministère de l'Education nationale

Personnel 401

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

7 juillet 1965 627 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-3. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel d'entrée à l'Ecole Forestière du Banco (République de Côte-d'Ivoire) 405

Gouverneur de région de Kayes

5 juillet 1965 8 G.-CAB.-C.T.D.E. — Arrêté agréant une Coopérative de Consommation 413

5 juillet .... 9 G.-CAB.-C.T.D.E. — Arrêté agréant une Coopérative de Consommation 413

5 juillet .... 10 G.-CAB.-C.T.D.E. — Arrêté agréant une Coopérative de Consommation 413

5 juillet .... 11 G.-CAB.-C.T.D.E. — Arrêté agréant une Coopérative de Consommation 413

6 juillet .... 12 G.-CAB. — Arrêté portant érection en village de hameau de culture dans le cercle de Bafoulabé 413

Gouverneur de région de Bamako

7 juillet 1965 278 C.G. — Arrêté portant érection en villages autonomes des hameaux dans le cercle de Kangaba 414

7 juillet .... 282 C.G. — Arrêté portant érection en villages autonomes des hameaux dans le cercle de Kolokani 414

Gouverneur de région de Ségou

11 juin 1965 101 R.S. — Arrêté régional rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 414

Gouverneur de région de Sikasso

5 juillet 1965 122 S.O.-G.R.S. — Arrêté portant ouverture de prévisions de dépenses au titre du 1er trimestre de l'année budgétaire 1965-1966 du Budget régional provisoire de la région de Sikasso 414

17 mai ..... 83 C.D.I.R.S. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 415

7 juillet .... 134 G.R.S. — Arrêté approuvant le Budget additionnel, exercice 1964, de Koutiala . 415

7 juillet .... 135 G.R.S. — Arrêté approuvant le compte administratif, exercice 1963, de la commune de Koutiala 415

Gouverneur de région de Mopti

14 juin 1965 250 G.M. — Arrêté approuvant le Budget additionnel, exercice 1964-1965, de la commune de Mopti 415

PARTIE NON OFFICIELLE

Audiences de vacations 415
Avis de demande d'immatriculation 416
Annonces 416

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS ET ORDONNANCES

N° 08 P.G. — DÉCRET *portant promulgation des lois* n°s 65-23, 65-24, 65-25, 65-26 *et* 65-27 A.N.-R.M. *du 2 juillet 1965.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les lois n°s 65-23, 65-24, 65-25, 65-26 et 65-27 A.N.-R.M. du 2 juillet 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promulguées les lois ci-après :

— 65-23 A.N.-R.M. du 2 juillet 1965 autorisant le Gouvernement du Mali à ratifier la Convention portant création du Fonds Inter-Etats de soutien du Coton;

— 65-24 A.N.-R.M. du 2 juillet 1965 autorisant le Gouvernement du Mali à ratifier deux (2) accords passés avec le Programme Alimentaire Mondial des Nations Unies;

— 65-25 A.N.-R.M. du 2 juillet 1965 autorisant le Gouvernement du Mali à ratifier une Convention générale sur la Sécurité Sociale signée à Paris;

— 65-26 A.N.-R.M. du 2 juillet 1965 portant ratification des Actes de l'Union Postale Universelle;

— 65-27 A.N.-R.M. du 2 juillet 1965 autorisant le Gouvernement du Mali à ratifier trois (3) instruments d'amendement à la Constitution de l'O.I.T.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 juillet 1965.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

LOI n° 65-23 A.N.-R.M. *autorisant le Gouvernement du Mali à ratifier une convention.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 38;
Vu la Convention du 24 juillet 1964 portant création du Fonds Inter-Etats de Soutien et de Développement du Coton,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à ratifier la Convention portant création du Fonds Inter-Etats de Soutien et de Développement du Coton signée à Bobo-Dioulasso le 24 juillet 1964 par les Républiques du Dahomey, de Haute-Volta, du Mali et du Niger.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 2 juillet 1965.

P. le Président de l'Assemblée nationale :
Le 1er Vice-Président,
Yacouba MAIGA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 65-24 A.N.-R.M. *autorisant le Gouvernement du Mali à ratifier deux accords passés avec le Programme Alimentaire Mondial des Nations Unies.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 38;

Vu les deux accords entre le Gouvernement de la République du Mali et le Programme Alimentaire Mondial (P.A.M.) signés à Bamako le 26 février 1965,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à ratifier les deux accords ci-après signés à Bamako le 26 février 1965 :

1° Accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Programme Alimentaire Mondial relatif à un projet d'assistance alimentaire en vue du développement rural;

2° Accord entre le Gouvernement de la République du Mali et e lProgramme Alimentaire Mondial relatif à un projet d'aide alimentaire au service d'une campagne nationale d'alphabétisation.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 2 juillet 1965.

P. le Président de l'Assemblée nationale :
Le 1er Vice-Président,
Yacouba MAIGA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 65-25 A.N.-R.M. *autorisant le Gouvernement de la République du Mali à ratifier une convention générale.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 38;

Vu la Convention générale signée à Paris le 11 mars 1965 par le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Française,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à ratifier la Convention générale sur la Sécurité Sociale signée à Paris le 11 mars 1965 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Française.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 2 juillet 1965.

P. le Président de l'Assemblée nationale :
Le 1er Vice-Président,
Yacouba MAIGA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 65-26 A.N.-R.M. *portant ratification des actes de l'Union Postale Universelle.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à ratifier les actes de l'Union Postale Universelle issus du Congrès de Vienne du 29 mai au 11 juillet 1964.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 2 juillet 1965.

P. le Président de l'Assemblée nationale :
Le 1er Vice-Président,
Yacouba MAIGA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 65-27 A.N.-R.M. *autorisant le Gouvernement à ratifier trois instruments d'amendement à la Constitution de l'O.I.T.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment en son article 38;
Vu les instruments d'amendement à la Constitution de l'O.I.T.,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à ratifier les instruments d'amendement à la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T.) suivants :

1° Instrument d'amendement n° 1 modifiant l'article 35 de la Constitution de l'O.I.T.;
2° Instrument pour l'amendement de la Constitution de l'O.I.T., tendant à suspendre certains membres;
3° Instrument pour l'amendement de la Constitution de l'O.I.T., tendant à exclure certains membres.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 2 juillet 1965.

P. le Président de l'Assemblée nationale :
Le 1er Vice-Président,
Yacouba MAIGA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

N° 09 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant promulgation des lois* n°s 65-28, 65-29, 65-30, 65-31, 65-32, 65-33, 65-34 *et* 65-35 A.N.-R.M. *des 2, 8 et 9 juillet 1965.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les lois n°s 65-28, 65-29, 65-30, 65-31, 65-32, 65-33, 65-34 et 65-35 A.N.-R.M. des 2, 8 et 9 juillet 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promulguées les lois ci-après :

— 65-28 A.N.-R.M. du 2 juillet 1965 portant création de la Société d'Exportation des Produits Animaux du Mali (S.E.P.A.M.);

— 65-29 A.N.-R.M. du 8 juillet 1965 autorisant le Gouvernement à ratifier des accords signés entre la République du Mali et la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, la République d'Irak, le Royaume de l'Arabie Séoudite et la République du Sénégal;

— 65-30 A.N.-R.M. du 8 juillet 1965 modifiant et complétant la loi n° 62-69 A.N.-R.M. du 9 août 1962 portant Statut de l'Armée du Mali;

— 65-31 A.N.-R.M. du 8 juillet 1965 portant création et aménagement d'arrondissements;

— 65-32 A.N.-R.M. du 8 juillet 1965 portant ouverture du compte spécial Fonds Routier exercice 1965-1966;

— 65-33 A.N.-R.M. du 8 juillet 1965 portant modification des bases d'impositions de certains impôts et taxes pendant le 1er semestre 1966;

— 65-34 A.N.-R.M. du 9 juillet 1965 portant adoption du Budget national de Fonctionnement et des budgets de régions pour la période du 1er juillet 1965 au 30 juin 1966;

— 65-35 A.N.-R.M. du 9 juillet 1965 portant report au Budget régional 1964-1965 de Ségou de l'excédent des recettes sur les dépenses de l'exercice 1963.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 juillet 1965.

Le Président du Gouvernement p.i.,
MADEIRA KEITA.

LOI n° 65-28 A.N.-R.M. *portant création de la Société d'Exportation des Produits Animaux du Mali (S.E.P. A.M.).*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-38 A.N.-R.M. du 23 mai 1962 créant la SONEA,

A *délibéré et adopté* la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé en République du Mali une Société d'Economie Mixte qui prend le nom de « Société d'Exportation des Produits Animaux du Mali » (S.E.P.A.M.) et dont les statuts sont annexés à la présente loi.

Art. 2. — La Société d'Exportation des Produits Animaux du Mali a pour objet de réaliser la vente des produits des Abattoirs du Mali sur les marchés extérieurs.

Art. 3. — Le capital de la S.E.P.A.M. est fixé à 12 millions de francs maliens et divisé en 1.200 actions de 10.000 francs maliens dont 720 souscrites par la République du Mali et 480 souscrites par le Groupe Mothes.

Art. 4. — La présente loi sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 2 juillet 1965.

P. le Président de l'Assemblée nationale :
Le 1er Vice-Président,
Yacouba MAIGA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

STATUTS

TITRE PREMIER

Article premier. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société d'Economie Mixte. Elle est régie par les lois en vigueur dans la République du Mali, par les présents statuts et par la Convention du 21 décembre 1964 à laquelle sont annexés ces statuts.

Art. 2. — Elle a pour objet :

a) de prospecter tous les marchés extérieurs pour la vente des produits et sous-produits maliens d'origine animale provenant des abattoirs;

b) de réaliser pour son compte et de manière exclusive la vente de tous les produits et sous-produits maliens d'origine animale provenant des abattoirs sur tous les marchés extérieurs de la République du Mali;

c) d'opérer les ventes ci-avant dans les meilleures conditions commerciales possibles dans le cadre ou en dehors des accords de commerce passés ou à venir entre la République du Mali et les pays étrangers conformément au programme annuel d'exportation du Mali;

d) de promouvoir toutes les activités annexes permettant d'atteindre l'objet des alinéas *a, b* et *c* précédents;

e) d'être l'acheteur exclusif de la SONEA pour tous les produits et sous-produits maliens d'origine animale provenant des abattoirs destinés à l'exportation, compte tenu des réalités commerciales et économiques extérieures.

La Société passera des ordres fermes d'achat à la SONEA précisant les quantités et qualité désirées ainsi que le planning d'enlèvement. La Société sera responsable desdits viandes et produits dès leur sortie de l'abattoir;

f) d'exercer sur la demande expresse du Gouvernement malien et dans la mesure des possibilités tous rôles annexes le conseil ou d'exécution ayant pour but une meilleure utilisation, distribution ou valorisation des produits et sous-produits provenant des abattoirs.

Art. 3. — La dénomination de la Société est « Société d'Exportation des Produits Animaux du Mali » (S.E.P.A.M.).

Art. 4. — Le siège social est fixé à Bamako.

Il pourra être transféré dans une autre localité de la République du Mali sur simple décision du Conseil d'Administration approuvée par le Comité National de Contrôle des Entreprises et Sociétés d'Etat.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à six (6) années à compter du jour de sa constitution définitive. Elle pourra cependant être prorogée après accord des deux parties la constituant ou être modifiée pour constituer une nouvelle forme d'association ou encore dissoute au bout de ce délai, après un préavis de six (6) mois.

TITRE II

Capital - Actions

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de douze millions de francs maliens et divisé en 1.200 actions de 10.000 francs maliens réparties comme suit :

— 720 souscrites par la République du Mali,
— 480 souscrites par le Groupe Mothes.

Art. 7. — Le capital peut être constitué en tout ou partie en accord entre les parties par des apports en nature pour leur valeur déterminée d'accord parties ou à défaut à dire d'experts sous les garanties de fait et de droit.

Le versement des actions est effectué :

— la moitié au moins à la souscription,

— le solde 12 mois après la date de la fondation de la société.

Les actions du Gouvernement sont souscrites directement en francs maliens, celles du Groupe Mothes en francs français versés à la Banque de la République du Mali.

Art. 8. — A compter du jour de son exigibilité et sans qu'il soit besoin de mise en demeure, tout versement en retard porte intérêt de plein droit au profit de la société au taux de 6 % l'an.

Art. 9. — Les actions même entièrement libérées restent nominatives. Elles sont incessibles sauf accord unanime du Conseil d'Administration de la Société approuvé par le Comité National de Conrôle.

Art. 10. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action.

Art. 11. — Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la Société. Chacune donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part directement proportionnelle au nombre des actions émises.

Art. 12. — En cas d'augmentation de capital, les titulaires d'actions émises antérieurement à cette augmentation ont un droit de préférence pour les actions émises, au prorata des titres anciens en leur possession.

TITRE III

Administration de la Société

Participation de l'Etat à l'Administration de la Société

Art. 13. — La Société est administrée par un Conseil de six membres, dont trois sont désignés par le Gouvernement, les trois autres étant nommés par le Groupe Mothes.

Les trois membres désignés par le Gouvernement comprennent le Président Directeur Général de la Société et du Conseil d'Administration.

Les trois membres désignés par le Groupe Mothes comprennent le Directeur Général Adjoint de la Société.

Les sociétés, collectivités et établissements publics peuvent faire partie du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés uniquement par cette procédure et sont nommés pour une durée de trois années.

Un Commissaire du Gouvernement désigné par le Conseil des Ministres de la République du Mali pourra assister aux séances du Conseil d'Administration.

Art. 14. — Le Conseil d'Administration pourra valablement délibérer et même fonctionner si le nombre des membres en exercice n'est pas de six, mais à condition qu'il soit de quatre au moins, dont au minimum deux représentants de la République du Mali comprenant obligatoirement le Président. Dans le cas où pour une cause quelconque le nombre des administrateurs désignés par le Groupe Mothes serait inférieur à trois, ce dernier devrait procéder aux nominations complémentaires nécessaires dans l'intervalle de deux réunions du Conseil d'Administration. La présence du Directeur Général Adjoint est obligatoire à la réunion annuelle du Conseil d'Administration. le Gouvernement et le Groupe Mothes peuvent procéder à des délégations de pouvoir pour la représentation d'un Administrateur par un autre. Aucun Administrateur ne pourra détenir plus de trois voix, y compris la sienne.

Art. 15. — Les Administrateurs désignés par le Gouvernement ne sont pas tenus d'être propriétaires d'actions. Le groupe des Administrateurs désignés par le Groupe Mothes devra déposer dans les caisses de la Société au moins quinze actions en garantie de sa gestion : ces actions sont inaliénables pendant toute la durée de la Société. Les Administrateurs désignés par le Groupe Mothes devront posséder un pouvoir dudit groupe indiquant que s'ils ne sont pas propriétaires directs des actions, leur responsabilité dans la gestion engage cependant entièrement la responsabilité du groupe.

Art. 16. — Le Conseil dans sa totalité se réunit sur convocation de son Président une fois par an. Cependant, il peut être réuni chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige; dans ces derniers cas, la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire à la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés comme il est indiqué à l'article 14. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 17. — Les décisions du Conseil sont inscrites sur un registre de procès-verbaux signés pour chaque séance par le Président et le Secrétaire et contresignés par le Commissaire du Gouvernement, s'il est présent.

Art. 18. — Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet, sans limitation ni réserves autres que celles découlant des lois en vigueur au Mali, de la Convention du 21 décembre 1964 et des présents statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

— il représente la Société vis-à-vis de tous tiers et de toutes autorités ou administrations;

— il établit les règlements de la Société;

— il crée des succursales, agences, bureaux, partout où il juge utile;

— il reçoit et paye toutes sommes, donne ou retire quittance des sommes reçues ou payées;

— il fait et autorise toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'oppositions et d'inscriptions hypothécaires ainsi que tous désistements de privilèges, hypothèques et autres droits réels et personnels, actions et garanties, le tout avec ou sans paiement, il consent toutes antériorités, il consent ou accepte toutes subrogations, avec ou sans garantie;

— il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société;

— il passe tous les traités et marchés;

— il fixe les dépenses générales d'administration;

— il négocie avec quiconque, notamment avec l'Etat ou toute autre personne, statue sur les études et projets proposés, consent et accepte tous contrats, traités, marchés et entreprises, à forfait et autrement, contracte tous engagements et obligations;

— il autorise tous achats, ventes, échanges, baux et prise en location avec ou sans promesse de vente de tous biens et de droit de mobiliers et immobiliers;

— il fait toutes constructions et tous travaux, crée et installe tous établissements;

— il autorise tous prêts, crédits et avances, se porte caution ou aval;

— il détermine les placements des fonds disponibles, règle l'emploi des *réserves de toute nature;*

— il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, mandats, billets, chèques, etc...;

— il emprunte toutes les sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ses emprunts de la manière, pour le temps et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenable; ces emprunts peuvent être conclus par tous moyens;

— il peut consentir toutes antichrènes et délégations de loyers ou de redevances échues ou à échoir, donner tous gages, nantissements ou autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie;

— il autorise tous achats, retraits, transferts, conversions et aliénations de fonds, rentes, créances, annuités, valeurs et autres droits mobiliers appartenant à la Société et ce avec ou sans garantie;

— il fonde toutes Sociétés rentrant dans l'objet social ou concourt à leur fondation;

— il fait à des Sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables, il passe avec ces Sociétés tous contrats; il souscrit, achète et cède toutes actions obligations, parts de fondateurs, parts d'intérêts et tous droits quelconques; il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats;

— il remplit toutes les formalités pour soumettre la Société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer, comme tous agents responsables;

— il nomme ou révoque tous mandataires, directeurs, employés ou agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires ou gratifications, soit d'une manière fixe soit autrement; il organise toute caisse de secours ou de retraite pour le personnel:

— le Conseil arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis au Comité National de Contrôle, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales;

— il propose la fixation des dividendes à répartir;

— il statue sur toutes propositions à faire au Comité National de Contrôle, notamment, et sans que l'énuméraion en soit limitative, sur :

— l'augmentation ou la réduction du capital social sous toutes ses formes,
— la proposition, la réduction de durée, la dissolution anticipée de la Société,
— sa fusion ou son absorption avec ou par toutes sociétés constituées ou à constituer,
— sa transformation en société d'une autre forme,
— tous changements à l'objet social;
— enfin, il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la Société et élit domicile partout où besoin est.

Le Conseil d'administration représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant. En conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes les actions judiciaires.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ces droits et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe 1er du présent article.

Art. 19. — Dans l'intervalle des cessions, les pouvoirs du Conseil d'Administration sont délégués à un Comité de gestion composé du Président Directeur Général et du Directeur Adjoint.

L'action des membres du Comité de gestion est conjointe et se matérialise notamment par leur double signature sur tous les actes de la Société.

En cas de vacance temporaire de l'un des deux membres du Comité de gestion, un membre suppléant est désigné soit par le Gouvernement du Mali s'il s'agit du Président Directeur Général, soit par le Groupe Mothes s'il s'agit du Président Directeur Adjoint. Compte tenu de l'accord préalable intervenu entre les deux membres titulaires du Comité de gestion, le ou les suppléants détiendront les pouvoirs généralement dévolus au Comité de gestion ou des pouvoirs limités, et, dans ce dernier cas, nettement déterminés. Une vacance temporaire ne pourra excéder 60 jours.

Art. 20. — Les membres du Conseil d'Administration, y compris le Président, sont civilement responsables de leur gestion, conformément aux lois en vigueur. La responsabilité civile de l'Etat Malien, qui est représenté au Conseil d'Administration, est substituée à celle de ses représentants.

Art. 21. — Il est interdit aux administrateurs de contracter des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Art. 22. — Les administrateurs auront droit au remboursement de leurs frais dans les limites de 10 % des bénéfices, comme prévu à l'article 27 traitant de la répartition des bénéfices.

Art. 23. — Un Commissaire aux comptes est nommé par le Comité National de Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Titre IV

Contrôle de la Société par le Comité National de Contrôle des Entreprises et Sociétés d'Etat

Art. 24. — Le Comité National de Contrôle reçoit avant le 30 septembre du Conseil d'Administration son rapport annuel.

Il reçoit également le rapport du Commissaire aux comptes. En possession de ces divers documents, le Comité donne quitus au Conseil d'Administration de sa gestion ou formule toutes critiques qu'il juge nécessaires par référence aux lois maliennes, à la convention du 21 décembre 1964 et aux présents statuts. Les remarques ou critiques formulées par le Comité National de Contrôle sont transmises par un rapport écrit au Conseil d'Administration de la Société, lequel est tenu d'y répondre dans un délai variable suivant le cas mais qui ne doit pas excéder 60 jours.

A l'issue de cette procédure de conciliation, quitus de sa gestion est donné au Conseil d'Administration.

Art. 25. — Le Comité National de Contrôle donne son avis sur toutes les propositions qui lui sont transmises par le Conseil d'Administration de la Société, notamment sur les propositions qui auraient pour but d'apporter des modifications de fond.

Titre V

Comptes annuels - Inventaire

Art. 26. — L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin de l'année suivante. A la fin de chaque année sociale, le Conseil d'Administration établit des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de pertes et profits ainsi qu'un inventaire général de l'actif et du passif de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de pertes et profits sont présentés au Comité National de Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Titre VI

Bénéfices - Fonds de Réserves Répartitions des bénéfices - Transferts

Art. 27. — Les produits annuels de la Société constatés par l'inventaire, déduction faite des frais généraux de toute nature, de toutes les charges sociales et de tous les amortissements de l'actif et prélèvement pour compte de provision pour risques jugés utiles par le Conseil d'Administration, constitueront le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est d'abord prélevé dans l'ordre suivant :

a) *Cinq pour cent* pour la constitution de fonds de réserve légale;

b) *Dix pour cent* pour la constitution d'un fonds de réserve exceptionnelle. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital, mais il reprend son cours lorsqu'il est réduit à moins d'un dixième du capital;

c) la somme nécessaire pour servir aux actionnaires un intérêt de *cinq pour cent* l'an sur le montant nominal de l'action libérée et non amortie à titre de premier dividende non cumulatif d'un exercice aux suivants.

Ces prélèvements effectués, il sera attribué sur le surplus des bénéfices :

— *Dix pour cent* au Conseil d'Administration, sous réserve des lois et décrets règlementaires de la répartition des tantièmes attribués au Conseil d'Administration,

— et *quatre-vingt-dix pour cent* aux actionnaires à titre de superdividende, proportionnellement au nombre de leurs actions.

Art. 28. — Le paiement des dividendes se fait à l'époque fixée par le Conseil d'Administration. Il fixe le ou les lieux dudit paiement.

Art. 29. — Les intérêts versés au titre des actions détenues par le groupe Mothes, ainsi que les super-dividendes éventuellement versés peuvent être transférés en francs français, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Mali.

Titre VII

Impôts - Régime fiscal

Art. 30. — Un régime fiscal spécial comportant exonération totale du B.I.C. sera concédé à la Société.

Titre VIII

Dissolution - Liquidation

Art. 31. — Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer au Gouvernement la dissolution anticipée et la liquidation de la Société.

Art. 32. — A l'expiration de la Société, le Conseil d'Administration règle le mode de liquidation et nomme, s'il y a lieu, le ou les liquidateurs. Cependant, dans le cas d'expiration de la Société à la fin du délai normal de six années indiqué à l'article 5 du titre 1er, il est convenu que le Gouvernement Malien reprendra les actions du Groupe Mothes pour leur valeur telle qu'elle ressort du bilan de clôture.

Dans le cas de liquidation anticipée, et sauf le cas d'abandon volontaire du Gouvernement ou du Groupe Mothes, le ou les liquidateurs désignés ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Après extinction du passif, le solde actif sera employé à rembourser le montant du capital versé sur les actions, déduction faite de ce qui pourra avoir été amorti.

Le surplus réparti également entre toutes les actions.

En cas de perte des 3/4 du capital, le Conseil d'Administration statue sur la question de savoir qu'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Titre IX

Contestations

Art. 33. — Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires, la Société et les administrateurs, en raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

En cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extra-judiciaires sont valablement faites au Parquet du Tribunal Civil du siège social.

Art. 34. — Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration pour procéder aux formalités requises pour la publication des présents statuts.

Fait à Bamako, le 21 décembre 1964.

Ont signé :

M. Cheickna KÉITA

Directeur Général de la Société Nationale pour l'Exploitation des Abattoirs et Annexes (SONEA)

M. MOTHES

Représentant le Groupe Mothes

Vu et approuvé par :

M. Hamaciré N'DOURÉ

Ministre Délégué à la Présidence, chargé de la Coopération Economique et de l'Assistance technique, au nom du Gouvernement de la République du Mali

LOI n° 65-29 A.N.-R.M. *autorisant le Gouvernement à ratifier des accords signés entre la République du Mali et la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, la République d'Irak, le Royaume de l'Arabie Séoudite et la République du Sénégal.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 38;

Vu les différents accords et protocoles d'accord signés entre la République du Mali et la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, la République d'Irak, le Royaume de l'Arabie Séoudite et la République du Sénégal,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à ratifier les accords suivants :

1° Protocole d'application de l'accord de Coopération économique et d'Assistance technique dans le domaine de l'Information, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie conclu à Bamako le 2 octobre 1964;

2° Accord commercial entre la République du Mali et la République d'Irak signé à Bagdad le 28 février 1965;

3° Accord de Coopération culturelle et scientifique entre la République du Mali et la République d'Irak, signé le 1er mars 1965 à Bagdad;

4° Convention commerciale entre le Gouvernement du Royaume de l'Arabie Séoudite et le Gouvernement du Mali, signée à Riyad le 11 mars 1965;

5° Accord culturel entre la République du Mali et le Royaume de l'Arabie Séoudite signé à Riyad le 11 mars 1965;

6° Protocole d'accord entre le Royaume de l'Arabie Séoudite et la République du Mali pour la création d'un Centre d'Etudes et de Recherches Islamiques et Arabes signé à Riyad le 11 mars 1965;

7° Convention générale de coopération en matière de justice entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali, signé à Dakar le 8 avril 1965;

8° Convention passée entre la République du Sénégal et la République du Mali tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux Républiques, de la législation Sénégalaise et de la législation Malienne sur les prestations familiales, signée à Bamako le 18 mai 1965;

9° Convention passée entre la République du Sénégal et la République du Mali tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux Républiques, de la législation sénégalaise et de la législation malienne sur la prévention et la réparation des accidents du travail, signée à Bamako le 13 mai 1965.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 8 juillet 1965.

Le Président de l'Assemblée nationale,

Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 65-30 A.N.-R.M. *modifiant et complétant la loi n° 62-69 A.N.-R.M. du 9 août 1962 portant Statut de l'Armée du Mali.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-69 A.N.-R.M. du 9 août 1962 portant Statut de l'Armée;

Vu la loi n° 81-61 A.N.-R.M. du 3 août 1961 portant organisation générale de la Défense;

Vu les nécessités d'Etat,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 3 de la loi n° 62-69 A.N.-R.M. du 9 août 1962 est modifié comme suit :

L'Armée du Mali comprend des soldats et gradés du contingent, des soldats et gradés de carrière, recrutés par voie d'engagement volontaire et de rengagement...

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — La loi n° 62-69 A.N.-R.M. du 9 août 1962 est complétée par un titre IV nouveau : *Durée du service militaire obligatoire.*

TITRE IV (nouveau)

Durée du service militaire

Art. 44. — La durée légale du service militaire obligatoire pour les jeunes gens du contingent est fixée à *deux ans.*

Art. 45. — Le temps du service militaire obligatoire ne peut être prorogé qu'en cas de circonstance exceptionnelle, par décret pris en Conseil de Gouvernement.

Il peut être réduit dans les mêmes conditions pour des jeunes gens exerçant une profession essentielle pour la collectivité.

Art. 46. — Les jeunes gens en âge d'être appelés sous le drapeau et poursuivant des études agréées par l'Etat, peuvent bénéficier d'un sursis pendant la durée normale de leurs études.

Les conditions d'octroi du sursis seront précisées par arrêté du Ministre chargé de la Défense.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 8 juillet 1965.

Le Président de l'Assemblée nationale,

Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 65-31 A.N.-R.M. *portant création et aménagement d'arrondissements.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-3 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation territoriale de la République du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est créé dans le cercle de Douentza :

— *L'arrondissement de Mondoro,* dont le ressort territorial est fixé comme suit : villages de Mondoro-Foulbés, Mondoro-Habés, Niangassagou, Douna, Ouro-M'Baga, Ouro-Allaye Tem, Ouro-Hamadi Nouhou, Wandérabéré, Dougoussa, Djondjiléré, Toulévendou, Diouloura, Orotongo, Banaye, Toïkana, Sambaladio, Tiguila et Issèye.

A la suite de cette création, le ressort territorial de l'arrondissement de Boni est ramené à ses limites actuelles moins les villages ci-dessus énumérés.

Art. 2. — Sont créés dans le cercle de Yanfolila :

1° *L'arrondissement de Siékorolé,* dont le ressort territorial est fixé comme suit : villages de Siékorolé, Sindo, Moribala, Assamorola, Solinsabakoro, Yorola, Bambala, Bancoumana, Diarani, Badougou, Tientogo et Makandiana;

2° *L'arrondissement de Yorobougoula,* dont le ressort territorial est fixé comme suit : villages de Yorobougoula, Béréko, Tabako, Foulaboula, Morola, Bagado, Zamana, Sogolon-Barila, Bogofara, Djinémissala, Yorotiéna, Nala, Gouama-Tiéfina, Kodiaran, Bérélé, Niogouébougoula et Tyan.

A la suite de ces créations, le ressort territorial de l'arrondissement central est ramené à ses limites actuelles moins les villages ci-dessus énumérés.

Art. 3. — Est créé dans le cercle de Diré :

L'arrondissement de Haïbongo, dont le ressort territorial est fixé comme suit : villages de Elgassouba, Banèye, Goui, Haïna, Ciba Banadi, Kabeyka, issus de l'arrondissement de Saréyamou;
et les villages de Minessingué, Bawa, Kongoudiara, Fongo Manako, Fongo-Baber, Sinem et Dougouradji, issus de l'arrondissement central.

A la suite de cette création, les ressorts territoriaux des arrondissements de Saréyamou et de Diré central sont ramenés à leurs limites actuelles moins les villages ci-dessus énumérés.

Art. 4. — Est créé dans le cercle de Dioïla l'arrondissement de Ména, Diaralo-Bougou, Konosso-Noyéla, Bonégué, N'Tjiguela, Nianguela, Zambougou, Tinzana, Sonina, N'Golobala, N'Tjidiana, Doma, Kouanzana, Kankoni, Diébé, Wontia, Zanzouna, Woroni-Kaniéna, Seguémé, Niofaléna, N'Tjila, Namadiola, Kerémé et Dionogo.

A la suite de cette création, le ressort territorial de l'arrondissement de Beleco est ramené à ses limites actuelles moins les villages ci-dessus énumérés.

Art. 5. — Est créé dans le cercle de Kita l'arrondissement de Kokofata, dont le ressort territorial est fixé comme suit : villages de Kokofata, Baniakafata, Benko, Biliko, Bougaribaya, Dalama, Diba, Djignagué, Fangala Kouta, Kantila, Fariman, Sonia, Karo, Kata Ban Koto, Katakoto, Kenie Kenie Ko-Kobea, Koba, Koboronto, Kologo, Koumakiré, Kouniou naya, Kourounouna, Makana, Marimbilia, Sékotoko, Sitadin Koto, Tambaga, Bafing-Makana, Ka Belehanding, Kassadala et Soukoutaly.

A la suite de cette création, le ressort territorial de l'arrondissement de Sagabary est ramené à ses limites actuelles moins les villages ci-dessus énumérés.

Art. 6. — Les ressorts territoriaux des arrondissements ci-après sont modifiés comme suit :

Cercle de Kéniéba

Les villages de Djibouria, Diantessa, Kambelé et l'Inguékoto sont détachés de l'arrondissement de Kassama et rattachés à l'arrondissement central de Kéniéba.

Cercles de Bankass, Koro et Bandiagara

Les villages de Barapira Noumoudama, Kouroundé, Sondol, Sogou Kadiel et Sogou-Dourkoun sont détachés de l'arrondissement central de Bandiagara et rattachés à l'arrondissement central de Bankass.

Les villages de Kerou-Dogon, Kerou peulh et Bondou sont détachés de l'arrondissement de Koparo Kenié-Na, cercle de Koro et rattachés à l'arrondissement central de Bankass.

Les villages de Kani-Kombolé, Telli, Walia, Endé Bagourou et Yabatalou sont détachés de l'arrondissement de Dourou, cercle de Bandiagara, et rattachés à l'arrondissement de Kani Bonzon.

A la suite de cette modification, le ressort territorial de l'arrondissement de Dorou, créé par la loi n° 65-20 A.N.-R.M. du 1er avril 1965 est ramené à ses limites actuelles moins les villages ci-dessus énumérés.

Le village de Dena est détaché de l'arrondissement de Toroli, cercle de Koro, et rattaché à celui de Diallassagou.

Les villages de Boundou-Samba, Soula Kanda et Soula-Ouro sont détachés de l'arrondissement de Kani-Bonzon et rattachés à l'arrondissement central de Bankass.

Les villages de Soban et Basseri sont détachés de l'arrondissement de Diallassagou et rattachés à celui de Segué.

Les villages de Hamdallaye, Ogoboro et Nongo sont détachés de l'arrondissement de Diallassagou et rattachés à celui de Sokoura.

Le village de Neon est détaché de l'arrondissement de Sokoura et rattaché à celui de Ouankoro.

Le village de Siratinti est détaché de l'arrondissement de Baye et rattaché à celui de Diallassagou.

Cercle de Goundam

Les villages de Baccada, Kel Inachera et Karaoucamba sont détachés de l'arrondissement de Binta Goungou et rattachés à celui de Farach.

A la suite de cette création, le ressort territorial de l'arrondissement de Binta Goungou est ramené à ses limites actuelles moins les villages ci-dessus énumérés.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 8 juillet 1965.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 65-32 A.N.-R.M. *portant ouverture du compte spécial Fonds Routier, exercice 1965-66.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi adoptant le Budget National de la République du Mali;
Vu la loi n° 63-22 A.N.-R.M. du 25 janvier 1963 portant adoption des programmes d'investissement du Plan quinquennal de Développement;
Vu la loi n° 62-26 A.N.-R.M. du 7 février 1962 portant refonte du compte spécial Fonds-Routier du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le compte spécial Fonds Routier est arrêté en dépenses pour la période du 1er juillet 1965 au 30 juin 1966 à la somme de 925.000.000 de francs maliens réservés sur le Budget national 1965-1966, chapitre 63-02, article 5.

Art. 2. — Les dépenses à effectuer sur Fonds Routier du 1er juillet 1965 au 30 juin 1966 sont arrêtées comme suit :

CHAP.	ART.	OPÉRATION	MONTANT EN FRANCS MALIENS
1	1	Renouvellement matériel	120.000.000
	3	Route Bla-Koutiala	67.000.000
2		Remboursement des taxes	25.000.000
3		Route Sianso-Koutiala-Sikasso ..	170.000.000
4		Grosses réparations, divers	80.000.000
5	1	Entretien des routes nationales ..	360.000.000
	2	Participation à l'entretien des routes régionales et des routes et pistes d'intérêt local	90.000.000
6		Laboratoire national des Travaux publics (fonctionnement, personnel, etc.)	13.000.000
		TOTAL	925.000.000

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 8 juillet 1965.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 65-33 A.N.-R.M. *portant modification des bases d'impositions de certains Impôts et Taxes pendant le premier semestre 1966.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 63-83 A.N.-R.M. du 27 décembre 1963 portant fixation de la période d'exécution des budgets,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Pour la période allant du 1er janvier 1966 au 30 juin 1966 la taxation sera faite sur la base de six mois en ce qui concerne les impôts et taxes ci-après :

— Impôt du Minimum Fiscal;
— Impôt sur les populations flottantes;
— Taxe régionale;
— Contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties;
— Contributions des patentes et licences;
— Contribution mobilière;
— Taxe sur le bétail;
— Taxe sur les armes à feu;
— Taxe sur les véhicules automobiles;
— Taxe sur les bicyclettes;
— Taxe sur les biens de mainmorte;
— Redevances domaniales;
— Taxe pour délivrance de permis de chasse.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 8 juillet 1965.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 65-34 A.N.-R.M. *portant adoption du Budget national de fonctionnement et des budgets de régions pour la période du 1er juillet 1965 au 30 juin 1966.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'Ordonnance n° 46 *bis* du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 63-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;
Vu la loi n° 63-30 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963 portant adoption du Budget national pour l'année 1963 et institution de budgets régionaux;
Vu la loi n° 63-83 A.N.-R.M. du 27 décembre 1963 portant fixation de la période d'exécution des budgets du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Budget national de la République du Mali, exercice 1965-1966, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix milliards cinq cent quinze millions neuf cent soixante-neuf mille francs (10.515.969.000 F.M.)

Art. 2. — Les Budgets régionaux sont arrêtés pour l'exercice 1965-1966 en recettes et en dépenses aux sommes suivantes :

Région de Bamako	790.000.000
Région de Gao	427.000.000
Région de Kayes	406.000.000
Région de Mopti	533.000.000
Région de Ségou	473.000.000
Région de Sikasso	419.000.000

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 9 juillet 1965.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 65-35 A.N.-R.M. *relative au report au Budget régional 1964-1965 de Ségou de l'excédent des recettes sur les dépenses de l'exercice 1963.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance 46 *bis* du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 du 19 janvier 1961;

Vu le décret n° 33 du 24 janvier 1962, instituant une commission spéciale dite commission régionale dans chaque région;
Vu la loi n° 63-30 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963 adoptant et instituant les budgets régionaux pour l'exercice 1963,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont annulées au Budget régional de Ségou, exercice 1963, les prévisions de dépenses suivantes :

TITRE	SECTION	CHAPITRE	NOMENCLATURE		MONTANT
			T. P. et Télécommunications		
III	031 - SG	031 - 04 - SG	T.P. et Télécommunications : Entretien des routes régionales ..		5.500.000
			Fonction publique, Affaires sociales Santé publique et Services sociaux		
IV	045 - SG	045 - 07 - SG	I. Assistance médicale		4.300.000
			Charges communes		
VI	062 - SG	062 - 01 - SG	Dépenses communes :		
			Art. — Evacuation des malades	5.000.000	6.992.500
			Art. 9. — Frais d'hospitalisation	1.992.500	
			TOTAL		16.792.500

Art. 2. — La somme de seize millions sept cent quatre-vingt-douze mille cinq cents (16.792.500) francs représentant l'excédent des recettes sur les dépenses de l'exercice 1963 du Budget régional de Ségou, est reportée sur le Budget régional 1964-1965.

Art. 3. — Cette somme sera prise en recette au chapitre 007-05 SG (nouveau).

Art. 4. — Sont ouverts corrélativement les crédits ci-après au Budget régional de Ségou, exercice 1965-1966 :

TITRE	SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	NOMENCLATURE	MONTANT
				Affaires générales	
I	018 SG			Intérieur - Administration générale :	
III		018-04 SG	2	Fonctionnement des arrondissements (Matériel)	4.163.000
	031 SG			*Travaux publics - Télécommunications*	
				Travaux publics et Télécommunications :	
		031-04 SG		Entretien des routes régionales	1.500.000
	044 SG			*Fonction publique et Affaires sociales*	
				Santé publique :	
		044-06 SG	2	Enseignement - Fournitures scolaires	1.500.000
	062 SG			*Charges communes*	
				Dépenses communes :	
		062-01 SG	5	Hospitalisation et évacuation malades	1.000.000
			9	Transport des malades, soins gratuits	1.000.000
			7	Indemnités fonctionnaires en stage	200.000
			8	Déplacement Assemblée régionale	500.000
		062-02 SG	3	Fournitures et mobilier scolaire	500.000
			7	Achat des médicaments	1.000.000
		062-04 SG	1	Réparations des bâtiments	1.800.000
			3	Réparations des logements	500.000
			3	Locations	236.500
	063 SG			Contributions, reversements, ristournes, subventions :	
		063-04 SG	3	Associations sportives	292.500
			8	Subventions diverses	500.000
		063-05 SG		Secours	1.000.000
		063-06 SG		Fonds de concours	500.000
		063-07 SG		Fonctionnement Caisses régionales Crédits agricoles	600.000
				TOTAL	16.792.000

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 9 juillet 1965.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

Le Président de l'Assemblée nationale.
Mahamane Alassane HAIDARA.

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 77 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant fixation de la composition du Comité national de Planification et de Direction économique.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 268 P.G.P. du 20 octobre 1960 portant création d'un Comité national de Direction économique et désignation des membres dudit Comité;

Vu le décret n° 15 *bis* P.G.P. du 10 janvier 1961 et le décret n° 6 P.G. du 22 janvier 1963 complétant le décret n° 268 P.G.P. susmentionné;

Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Comité national de Planification et de Direction économique est composé ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur le Président du Gouvernement.

Membres :

MM. le Président de l'Assemblée nationale;
le Secrétaire Politique de l'U.S.-R.D.A.;
le Secrétaire à l'Organisation;
le Secrétaire aux Affaires administratives et judiciaires;
le Secrétaire aux Affaires économiques et sociales;
les Commissaires politiques;
les Membres du Gouvernement ou leurs représentants;
le Gouverneur de la Banque de la République;
le Vice-Président du Comité de Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat;
El Hadji Dossolo Traoré, député;
le Rapporteur de la Commission du Plan de l'Assemblée nationale;
le Rapporteur de la Commission des Finances de l'Assemblée nationale;
le Directeur Général de la Banque de la République;
les Contrôleurs d'Etat;
l'Inspecteur général et les Inspecteurs des Affaires administratives;
les Gouverneurs de région;
le Contrôleur financier;
deux représentants de l'U.N.T.M.;
le Directeur général de la SOMIEX;
le Directeur général de l'Office du Niger.

Art. 2. — Toute personne, en raison de sa compétence ou de sa technicité, peut être invitée par le Comité à prendre part à ses travaux.

Art. 3. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 juillet 1965.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

N° 78 P.G. — DÉCRET *portant interdiction de la chasse pour deux ans en République du Mali.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-1 A.N.-R.M. du 15 janvier 1962 portant création de l'Office Malien du Tourisme;

Vu la loi n° 63-8 A.N.-R.M. du 11 janvier 1963 déterminant la protection et les latitudes d'abattage du gibier en République du Mali;

Vu le décret n° 118 P.G.-R.M. du 11 janvier 1963 portant réorganisation du Service de l'Action rurale;

Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La chasse est interdite durant une période de deux ans sur toute l'étendue de la République.

Art. 2. — Des battues pourront être organisées sous le contrôle et la responsabilité des Chefs de circonscriptions administratives et des agents des Eaux et Forêts pour l'abattage :

1° d'espèces animales causant des dégâts graves aux cultures;
2° d'animaux nuisibles ou réputés dangereux pour la sécurité des personnes et du bétail.

Toutefois, les Chefs de circonscriptions administratives, après avis des Conseils de villages ou de fractions, pourront exceptionnellement accorder des autorisations individuelles de chasse pour les motifs cités ci-dessus.

Art. 3. — La chasse demeure ouverte pour les touristes de passage au Mali, réservataires des campements de chasse contrôlés du Baoulé - Missira - Madina.

Art. 4. — Les infractions au présent décret seront punies :

1° d'une amende de 10.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de 2 mois à 1 an ou de l'une de ces deux peines seulement;
2° de la confiscation des armes, munitions, engins ayant servi à l'exercice de la chasse.

Art. 5. — Le Ministre du Développement, le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et du Commerce, le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, prenant effet du 1er juillet 1965, sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 juillet 1965.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,
Baréma BOCOUM.

Le Ministre de la Justice,
Madeira KEITA.

Le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité,
Mamadou DIAKITÉ.

Le Ministre du Développement,
S. B. KOUYATÉ.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Attaher MAIGA.

N° 79 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant nomination des Administrateurs de la SEPAM.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement et le décret n° 149 P.G.-R.M. du 16 septembre 1964 portant rectification et la composition du Gouvernement;
Vu la loi n° 62-38 A.N.-R.M. du 8 février 1962 portant création de la Société Nationale pour l'Exploitation des Abattoirs et Annexes;
Vu les statuts de la SEPAM;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés administrateurs de la Société d'Exportation des Produits Animaux du Mali :

MM. le Directeur Général de la SONEA, en qualité de Président Directeur Général;
le Directeur National de l'Elevage;
le Directeur des Affaires économiques.

Art. 2. — Le Ministre du Développement et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, prenant effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 juillet 1965.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MADEIRA KEITA.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Attaher MAIGA.

Le Ministre du Développement,
S. B. KOUYATÉ.

N° 80 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la SEPAM.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu les décrets n° 61 P.G. du 14 mai 1964 et 149 P.G. du 16 septembre 1964 portant fixation de la composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 62-38 A.N.-R.M. du 8 février 1962 portant création de la SONEA;

Vu la loi n° 65-28 A.N.-R.M. portant autorisation de ratification de la Convention signée entre le Gouvernement du Mali et M. Robert Mothes, portant création de la SEPAM;

Vu les statuts de la SEPAM;

Vu le décret n° 79 P.G.-R.M. du 16 juillet 1965 portant nomination des Administrateurs maliens de la SEPAM;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Dotien Coulibaly, contrôleur d'Etat, est nommé commissaire du Gouvernement auprès de la SEPAM.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 juillet 1965.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MADEIRA KEITA.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Attaher MAIGA.

Le Ministre du Développement,
S. B. KOUYATÉ.

N° 81 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de la SOCORAM.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-5 A.N.-R.M. du 15 janvier 1962 portant statut des entreprises conventionnées au Mali;

Vu le protocole d'accord signé à Paris le 7 avril 1965 entre la Compagnie Générale de Télégraphie sans Fil (C.S.F.) et la République du Mali;

Vu le décret n° 82 P.G.-R.M. du 19 juillet 1965 portant nomination des Administrateurs maliens de la SOCORAM;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Oumar Macalou, contrôleur d'Etat, est nommé commissaire du Gouvernement auprès de la SOCORAM.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de l'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 juillet 1965.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Attaher MAIGA.

Le Ministre de l'Information et du Tourisme,
M. GOLOGO.

N° 82 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant nomination des administrateurs maliens de la Société de Constructions Radio-Electriques du Mali (SOCORAM).*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 62-5 du 15 janvier 1962 portant statut des entreprises conventionnées au Mali;
Vu le protocole d'accord signé à Paris le 7 avril 1965 par les représentants de la Compagnie Générale de Télégraphie sans Fil et de la République du Mali;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés administrateurs maliens de la Société de Constructions Radio-Electriques du Mali (SOCORAM) :

MM. Richard Vital, ingénieur électronicien;
Djibril Kane, conseiller technique au Ministère de l'Information et du Tourisme.

Art. 2. — Le Ministre de l'Information et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 juillet 1965.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Information et du Tourisme,
M. GOLOGO.

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Par arrêté en date du :

10 juillet 1965. — Les élèves-gendarmes dont les noms suivent sont nommés à l'emploi de gendarme, à compter du 1er juillet 1965 :

Mamadou Gonikoro Diarra, m/e 4462;
Gaoussou Dicko, m/e 4387;
Alhadji Djiré, m/e 4436;
Demba Diarra, m/e 4510;
Hamidou Tangara, m/e 4390;
Nahouis Dembélé, m/e 4397;
Sabaké Dembélé, m/e 4428;
Bakary Coulibaly, m/e 4376;
Mountaga Bérété, m/e 4447;
Demba Sidibé, m/e 4475;
Gorko Konté, m/e 4381;
Abdoul Aziz N'Daw, m/e 4396;
Goulou Fofana, m/e 4472;
Amadou Coulibaly n° 2, m/e 4489;
Kampogo Gabriel Diarra, m/e 4435;
Kalifa Dembélé, m/e 4470;
Diofan *dit* Boubakar Traoré, m/e 4446;
Djimé Dantioko, m/e 4421;
Hamadi Sidibé, m/e 4497;
Zantigui Samaké, m/e 4388;
Guimba Sissoko, m/e 4498;
M'Pé Traoré, m/e 4477;
Abdourahamane Diallo, m/e 4391;
Kabé Bemba, m/e 4398;
Boubou Doucouré, m/e 4464;
Zoumana Diakité, m/e 4484;
Mamadou Dramé, m/e 4415;
Diouraké Traoré, m/e 4380;
Issiaka Kaniassi, m/e 4430;
Yaya Togo, m/e 4400;
Garan Kéita, m/e 4386;
Souleymane Goïta, m/e 4469;
Kariba Konaté, m/e 4414;
Tidiani Makanguilé, m/e 4406;
Amadou Tamboura, m/e 4465;
Massaoulé Samaké, m/e 4456;
Abdoulaye Sylla, m/e 4448;
Tidiani Kouyaté n° 2, m/e 4467;
Sadio Nomoko, m/e 4482;
Yaya Touré, m/e 4512;
Adama Doumbia, m/e 4487;
Mamadou Traoré, m/e 4511;
N'Faly Dramé, m/e 4382;
Mamadou Sissoko n° 2, m/e 4492;
Mountaga Coulibaly, m/e 4379;
Moriba Cissé, m/e 4493;
Oumar Singaré, m/e 4483;
Maridié Diarra, m/e 4459;
Diby Koné, m/e 4504;
Abdou Salam Cissé, m/e 4434;
Oumar Ag Ittaha, m/e 4478;
Yoro Diakité n° 2, m/e 4501;
Gaoussou Traoré, m/e 4399;
Mamadou Telly, m/e 4458;
Noumoutié Diallo, m/e 4481;
Mamadou Konaté n° 2, m/e 4463;
Zacka Maïga, m/e 4443;
Kollé Traoré, m/e 4454;
Beydari Tamboura, m/e 4450;
Mamadou Sissoko n° 1, m/e 4377;
Sériba Koné, m/e 4496;
Abdoulaye Koné, m/e 4449;
Sidiki Traoré, m/e 4404;
Kabahi Diassana, m/e 4460;
Seydou Touré, m/e 4422;
Kalilou Traoré, m/e 4503;
Lamine Diallo, m/e 4378;
Boubakar Samba Tounkara, m/e 4466;
Mamadou Diawara, m/e 4486;
Abdoulaye Diarra, m/e 4432;
Mamadou Kanté, m/e 4468;
Sériba Samaké, m/e 4420;

Bissi Traoré, mle 4480;
Christophe Sidibé, mle 4402;
Seydou Sangaré, mle 4451;
Amadou Guindo, mle 4425;
Bréhima Coulibaly, mle 4412;
Moussa Traoré, mle 4426;
Sékou Sanogo, mle 4440;
Ibrahima Cissé, mle 4419;
Thierno Diby Sow, mle 4507;
Cheickna Diarra, mle 4508;
Mamby Kontaga, mle 4485;
Dibikoro Diakité, mle 4431;
Bina Coulibaly, mle 4505;
Alassane Bouaré, mle 4383;
Téneman Traoré, mle 4474;
Mamadou Camara, mle 4394;
Jean Marc Sow, mle 4410;
Seydou Kane, mle 4401;
Jean François Maurice, mle 4437;
Seydou Diakité, mle 4385;
Moro Cissé, mle 4515;
Mamadou Coulibaly n° 2, mle 4502;
Sory Kéita, mle 4476;
Bilikoum Kanouté, mle 4490;
Issa Diawara, mle 4461;
Moctar Koureyssi, mle 4479;
Noumoudion Diarra, mle 4473;
Founéké Kanouté, mle 4513;
Bandiougou Traoré, mle 4471;
Issa Kane, mle 4416;
Souley Maïga, mle 4392;
Djibril Dramé *dit* Martin, mle 4494;
Oumar Barry, mle 4407;
Ladji Singaré, mle 4499;
Ibrahima Konaté, mle 4427;
Minkoro Diallo, mle 4418;
Souleymane Konaté, mle 4408;
Ousmane Doumbia, mle 4506;
Mamadou Coulibaly n° 1, mle 4439;
Morifing Bagayoko, mle 4389;
N'Golo Coulibaly, mle 4409;
Zoumana Sidibé, mle 4395;
Amadou Coulibaly n° 1, mle 4453;
Amadou Maïga, mle 4488;
Mamadou Konaté n° 1, mle 4455;
Modibo Coulibaly, mle 4444;
Toumany Sidibé, mle 4424.

Sont soumis à une nouvelle période d'application de 6 mois les élèves-gendarmes nommés ci-dessous :

Abdoul Karim Sissoko, mle 4403;
Fa Camara, mle 4405;
Lamine Kondé, mle 4509;
Yacouba Mallet, mle 4393;
Lassana Koné, mle 4423;
Mamadou Gama, mle 4496;
Adama Kéita, mle 4452;
Siriman Kaya, mle 4438;
Hiyan Kida Maïga, mle 4442;
Mama Niambélé, mle 4413;
Alou Traoré, mle 4445;
Sékou Oumar Sy, mle 4457;
Oumar Sounfoutéra, mle 4433;
Yoro Diakité n° 1, mle 4495;
Balla Diarra, mle 4411;
Mamadou Cissé, mle 4500;
Housseyni Aoudi Bocoum, mle 4417;
Kaba Koné, mle 4429;
Souleymane Coulibaly, mle 4384.

Par décision en date du :

14 juillet 1965. — Les goumiers de Sécurité stagiaires dont les noms suivent, en service aux cercles de Nioro et Yélimané, sont titularisés dans leur emploi et nommés goumiers de Sécurité de 2e classe, pour compter du 1er juillet 1965 :

Bakary Bathily, mle NI. 1;
Samba Dicko, mle NI. 2;
Moussa Malal Sow, mle NI. 3;
Mamadou Sangaré, mle NI. 4;
Mamadou Malal Barry, mle NI. 6;
Mahamadou Dicko, mle NI. 7;
Mory Cissoko, mle NI. 10;
Bakary Traoré, mle NI. 11;
Cheickna Camara, mle NI. 16;
Moctar Ould Moussé, mle NI. 18;
Sidi Diawara, mle NI. 19;
Niamankolo Sabo, mle NI. 20;
Tiémoko Traoré, mle NI. 21;
Mamadou Diawara, mle NI. 22;
Abdoulaye Siméga, mle NI. 24;
Baradji Abdoulaye, mle NI. 25;
Mamadou N'Diaye, mle NI. 26;
Valy Doucouré, mle NI. 27;
Mamadou Kéita, mle NI. 29;
Cheickna Tambaguilé, mle NI. 30;
Balla Sako, mle NI. 31;
Cheickna Diallo, mle NI. 32;
Anzoumana Koïta, mle NI. 33.

Ministère de l'Intérieur

N° 609 D.I.-2. — ARRÊTÉ *autorisant la formation en République du Mali de l'Association dénommée « Rotary Club de Bamako »*.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 41 P.G.G. du 28 mars 1959 relative aux associations;
Vu le dossier de déclaration de l'association « Rotary Club de Bamako »,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la formation en République du Mali de l'association dénommée « Rotary Club de Bamako ».

Art. 2. — Tout établissement ou section de cette Association devra faire l'objet d'une autorisation distincte.

Art. 3. — Les étrangers faisant partie de l'Association devront se conformer aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 41 P.G. du 28 mars 1959 (dernier alinéa).

Art. 4. — Le Comité directeur est tenu de faire connaître dans un délai de trois mois après leur intervention, tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association ainsi que les modifications apportées aux statuts.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 juillet 1965.

Le Ministre de l'Intérieur,
BARÉMA BOCOUM.

Ministère des Finances et du Commerce

600. — Par arrêté en date du 2 juillet 1965, une somme de 100 millions de francs maliens sera mandatée au compte spécial « Fonds Routier du Mali ».

---

617 F.4-A. — Par arrêté en date du 5 juillet 1965, M. Ibrahima Tangara, billeteur au cercle de Niono, est constitué en débet envers le Budget de la République du Mali pour la somme de cent mille (100.000) francs.

Le montant du débet ainsi constitué portera intérêt à 4 % l'an.

---

618 F.4-A. — Par arrêté en date du 5 juillet 1965, M. Naby Moussa Doumbia, greffier en chef près le Tribunal de première instance de Bamako, est constitué en débet envers le Budget de la République du Mali pour la somme de quatre millions trois cent soixante et onze mille six cent trente (4.371.630) francs.

Le montant du débet ainsi constitué portera intérêt à 4 % l'an.

---

623. — Par arrêté en date du 6 juillet 1965, une somme de 75 millions de francs maliens sera mandatée au compte spécial « Fonds Routier du Mali ».

---

640 C.R.M. — Par arrêté en date du 9 juillet 1965, une pension de réversion augmentée d'une rente d'invalidité est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mmes M'Bassa Diop;
Marie Pierre Diaw,
veuves de M. Abdoulaye Seck, ex-agent breveté principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des Douanes.

Le montant annuel en est fixé à :

Pension : 42.876 francs pour compter du 1er février 1964;
Rente : 12.700 francs pour compter du 1er février 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1964.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué une pension temporaire à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Anta, née le 30 mars 1948;
Mame Pauline, née le 21 avril 1950;
Aminata, née le 21 mars 1952;
Fatou, née le 2 novembre 1954;
Aïssata, née le 10 mars 1957;
M'Bayang, né le 13 décembre 1959;
Soukheyna, née le 9 mars 1961;
Amadou Bécaye, né le 17 octobre 1962;
Mohamed, né le 25 avril 1963.
Le montant annuel en est fixé à :

Pension : 9.528 francs pour compter du 1er février 1964;
Rente : 2.824 francs pour compter du 1er février 1964.

Le total des pensions et des rentes allouées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions et rentes seront versées entre les mains de :

Mme M'Bassa Diop, mère et tutrice légale en ce qui concerne Anta, Mame Pauline, Aminata, Fatou, Aïssata et Amadou Bécaye.

Mme Marie Pierre Diaw, mère et tutrice légale en ce qui concerne M'Bayang, Soukheyna et Mohamed.

---

641 C.R.M. — Par arrêté en date du 9 juillet 1965, l'arrêté n° 401 C.R.M. du 27 avril 1965 est abrogé.

Une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Souleymane Barry, ex-adjudant-chef du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 106.196 francs, pour compter du 1er avril 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Seydou, né le 28 mars 1951;
Malado, née le 12 août 1953;
Oumou, née le 23 avril 1954;
Yacouba, né en 1957;
Mamadou, né le 16 septembre 1958;
Kadidiatou, née en 1960;
Adama, né le 17 février 1961;
Madina, née le 14 mars 1962;
Aïssata, née le 20 janvier 1964;
Djénéba, née le 15 mars 1965.

---

642 C.R.M. — Par arrêté en date du 9 juillet 1965, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Abdoulaye *dit* Alexandre Sangaré, ex-conducteur principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des Travaux publics.

Le montant annuel en est fixé à 295.200 francs, pour compter du 1er janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Aminata Kani, née le 26 janvier 1936;
Diontan, née le 14 décembre 1937;
Cheick Hadiétoulaye, né le 19 octobre 1946.

Le montant annuel en est fixé à 29.520 francs, pour compter du 1er janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Abdoulaye *dit* Alexandre Sangaré pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants désignés ci-dessous :

Mouhamed Khady, né le 4 juillet 1948;
Cheick Amadou Tidiane, né le 27 novembre 1949;
Ibrahima, né le 18 août 1951;
Fatoumata Bintou, née le 8 février 1952;
Maïmouna, née le 2 avril 1954;
Khadijatou, née le 2 novembre 1956;
Fodé Idrissa, né le 28 janvier 1957;
Ismaïla, né le 16 novembre 1958;
Abdourahmane, né le 17 janvier 1959;
Moussa, né le 9 janvier 1961;
Yamadou Kanouté, né le 13 mars 1961;
Safiatou, née le 22 juillet 1963.

---

643 C.R.M. — Par arrêté en date du 9 juillet 1965, par application des dispositions de l'article 23 paragraphe III de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, la pension attribuée à Mme Gayssiri Malick Sy, veuve de M. Amadou Bathily, ex-comptable principal de 1re classe 2e échelon du cadre secondaire des Trésoreries, est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 58.276 francs, pour compter du 1er juin 1964.

---

644 C.R.M. — Par arrêté en date du 9 juillet 1965, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes ci-après :

Mmes Haby Coulibaly;
Fatoumata Coulibaly;
Assitan Camara,
veuves de M. Ganda Fofana, ex-adjudant-chef du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 15.324 francs, pour compter du 1er février 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1965.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Mariame, née le 26 août 1945;
Hamssatou, née le 13 octobre 1947;
Aliou, né le 25 janvier 1950;
Diénéba, née le 3 janvier 1952;
Haoua, née le 14 avril 1954;
Sékouba, né le 23 mars 1956;
Seydou, né le 2 octobre 1956;
Habibatou, née le 30 novembre 1957;
Idrissa, né le 2 juillet 1959;
Cheick Ahmadou Tidiane, né le 24 février 1961;
Moussa, né le 19 mars 1961;
Zénebou, née le 2 avril 1961;
Cheick Tourad, né le 21 septembre 1963;
Ibrahima, né le 5 mars 1964;
Aminata, née le 31 janvier 1965,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 3.064 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

Mme Haby Coulibaly, mère et tutrice légale en ce qui concerne Mariame, Hamssatou, Aliou, Diénéba, Haoua, Seydou, Cheick Ahmadou et Cheick Tourad;

Mme Fatoumata Coulibaly, mère et tutrice légale en ce qui concerne Sékouba, Habibatou, Idrissa, Zénébou et Ibrahima;

Mme Assitan Camara, mère et tutrice légale en ce qui concerne Moussa et Aminata.

---

645 F.2-B. — Par arrêté en date du 9 juillet 1965, une pension de réversion au taux annuel de quinze mille sept cent quarante-quatre (15.744) francs est allouée, sur les fonds du Budget national, à Mmes Niéné Koné *dite* Bintou Diarra, Minian *dite* Mariam Diarra et Korotoumou Traoré, veuves de M. Diarra Diano, ex-adjudant-chef de la Garde républicaine, mle 3749, décédé le 26 août 1964, à raison de cinq mille deux cent quarante-huit (5.248) francs par an et par veuve.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 27 août 1964.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de mille cent vingt-quatre (1.124) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à chacun des orphelins ci-dessous nommés :

Assétou Diarra, née le 19 avril 1950;
Oumou Diarra, née le 27 juillet 1954;
Djiriba Diarra, né en 1952;
Bintou Diarra, née en 1955;
Fatoumata Diarra, née le 12 août 1946;
Brahima Diarra, né le 18 juin 1950;
Mamadou Diarra, né le 8 novembre 1953;
Mohamed Diarra, né le 23 août 1957;
Diouldé Diarra, né le 11 août 1961;
Ibrahima Diarra, né le 4 avril 1953;
Mamadou Diarra, né le 23 avril 1955;
Idrissa Diarra, né le 1er novembre 1957;
Issoumaïla Diarra, né le 7 mars 1960;
Maïmouna Diarra, née le 14 août 1963,
à raison de cent quatre-vingt-un (181) francs à chacun d'eux et par trimestre.

La part revenant aux orphelins mineurs en ce qui concerne Assétou Diarra, Oumou Diarra, Djiriba Diarra et Bintou Diarra, sera versée entre les mains de Mme Niéné *dite* Bintou Diarra, mère et tutrice légale, en ce qui concerne Fatoumata Diarra, Brahima Diarra, Mamadou Diarra, Mohamed Diarra et Diouldé Diarra sera versée entre les mains de Mme Manian Diarra *dite* Mariam, mère et tutrice légale, en ce qui concerne Ibrahima Diarra, Mamadou Diarra, Idrissa Diarra, Issoumaïla et Maïmouna Diarra, sera versée entre les mains de Mme Korotoumou Traoré, mère et tutrice légale, suivant acte de notoriété et d'hérédité en date du 8 juin 1965 de M. le Commandant de cercle de Kolokani.

---

646. — Par arrêté en date du 10 juillet 1965, l'article 2 de l'arrêté n° 906 du 21 octobre 1961 est abrogé. Les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 de l'arrêté n° 906 du 21 octobre 1961 deviennent les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

Par arrêtés en date des :

6 juillet 1965. — Est et demeure rapporté le paragraphe 2 de l'article 1er de l'arrêté n° 447 F.4-A. du 8 mai 1965.

M. Mamadou Tidiani Bagayoko reste maintenu à la Perception de Nioro.

8 juillet 1965. — M. Tiédiacou Sow, secrétaire d'Administration principal 1er échelon, précédemment en service à la Direction des Finances, est nommé agent comptable à l'Office Malien du Tourisme.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

M. Tidiani Sidibé, secrétaire d'Administration, reprend ses fonctions de régisseur au Service du Transit Administratif, en remplacement de M. Diawoye Diakité, qui reste affecté au même service.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 470 F.4-A. du 16 juin 1964 et prendra effet à compter du 1er juillet 1965.

Ministère du Développement

Par arrêté en date du :

5 juillet 1965. — Les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite, sont admis aux Centres d'Apprentissage Agricole de M'Pésoba et du Samanko :

1. Abderahamane Sounfountéra, centre d'examen de Djenné, Samanko;
2. Adama Ouattara, centre de San, M'Pésoba;
3. Bakary Traoré, centre de Macina, Samanko;
4. Apama Dolo, centre de Douentza, M'Pésoba;
   Fâ Tangara, centre de San, Samanko;
6. Seydou Diarra, centre de Koutiala, M'Pésoba;
7. N'Faly Kéita, centre de Kéniéba, Samanko;
8. Sékou Koné, centre de Bougouni, M'Pésoba;
   Baba Sangaré, centre de Bougouni, Samanko;
10. Nouman Kanté, centre de Bamako, M'Pésoba;
11. Lassana Coulibaly, centre de Kolokani, Samanko;
12. Métaga Goïta, centre de Sikasso, M'Pésoba;
    Namaké Kamissoko, centre de Kita, Samanko;
14. Aly Kassambara, centre de Niafunké, M'Pésoba;
    Mamadou Tenentao, centre de Djenné, Samanko:
    Moulaye Boubakar Diallo, centre de Kéniéba, M'Pésoba;
    Amadou Zarouga Diallo, centre Macina, Samanko;
18. Boucïma Tangara, centre de San, M'Pésoba;
19. Ousmane Traoré, centre de Macina, Samanko;
20. Soïba Diarra, centre de Kolokani, M'Pésoba;
21. Fadiala Kéita n° 2, centre de Kéniéba, Samanko;
22. Fabou Niakaté, centre de Yélimané, M'Pésoba;
23. Nouhoum Coulibaly, centre de San, Samanko;
24. Yacouba Diakité, centre de Bougouni, M'Pésoba;
25. Siaka Samaké, centre de Bamako, Samanko;
26. Korossoum Samaké, centre de Bamako, M'Pésoba:
27. Jean Bosco Berthé, centre de San, Samanko;
28. Pierre Daou Tiécoura, centre de Niono, M'Pésoba;
29. Abdine Touré, centre de Niafunké, Samanko;
30. Souleymane Diarra, centre de Bougouni, M'Pésoba;
31. Oumar Traoré, centre de Kolokani, Samanko;
32. Loilin Minta, centre de Tominian, M'Pésoba;
33. Drissa Koné, centre de Kadiolo, Samanko;
34. Dramane Goïta, centre de Niono, M'Pésoba;
35. Ounyouyighé Dembélé, centre de Koutiala, Samanko;
    Oumar Bah, centre de Ségou, M'Pésoba;
37. Gaoussou Traoré, centre de Ségou, Samanko;
38. Mamadou Traoré, centre de Bamako, M'Pésoba;
    Léon Karoba Mounkoro, centre de Tominian, Samanko;
40. Amadou Oumar Barry, centre de Koro, M'Pésoba;
    Souleymane Doumbia, centre Bougouni, Samanko;
    Mounkoro Nianson, centre de Ségou, M'Pésoba;
    Sékou Toé, centre de Macina, Samanko;
44. Zoumana Doumbia, centre de Kita, M'Pésoba;
    Oumar Baba Boré, centre de Niono, Samanko;
46. Sétigui Traoré, centre de Bamako, M'Pésoba;
47. Moriba Sangaré, centre de Bamako, Samanko;
    Famakan Kéita, centre de Kéniéba, M'Pésoba;
    Mamadou Dogoni, centre de Bougouni, M'Pésoba;
    Sékikolo Sinayogo, centre de Bougouni, Samanko;
51. Youssouf Doumbia, centre de Bamako, Samanko;
    Jean Diallo, centre de Macina, M'Pésoba;
    Issa Denon, centre de San, Samanko;
54. Mama Traoré, centre de San, M'Pésoba;
    Paul Diarra, centre de Tominian, Samanko;
56. Massamgan Kéita, centre de Douentza, M'Pésoba;
57. Ascofar Moctar, centre de Mopti, Samanko;
    Abderahamane Sow, centre de Niono, M'Pésoba;
59. Tima *dit* Ibrahima Tangara, centre de Bamako, Samanko;
60. Mohamed Yéhiya, centre de Tombouctou, M'Pésoba.

En cas de défection les candidats admissibles seront convoqués dans l'ordre suivant :

1. Birama Toungara, centre de Kita;
2. Bakary Koné, centre de Bougouni;
3. Sadio Coulibaly, centre de Kayes;
4. Abdoulaye Fomba, centre de Kolokani;
5. Amadou Traoré, centre de San;
6. Mahamane Cissé, centre de Gao;
7. Chiaka Ouanogo, centre de Sikasso.

Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie

N° 651. — ARRÊTÉ *portant attribution de permis de recherches pour diamants et pierres précieuses à la Société Nationale de Recherches et d'Exploitation Minière (SONAREM).*

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ENERGIE,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi minière n° 51-64 du 31 mai 1961 et ses textes d'application;

Vu la loi n° 3-64 du 14 mai 1964;

Vu la demande formulée par le Directeur Général de la SONAREM le 5 décembre 1963;

Vu le récépissé de versement de droit fixe de 15.000 francs n° 0012 du 25 juin 1965,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est octroyé à la Société Nationale de Recherches et d'Exploitation Minière (SONAREM), dans les conditions prévues dans le présent arrêté, trois permis de recherches valables pour le diamant, à l'intérieur des périmètres définis à l'article ci-dessous.

Art. 2. — Les périmètres sont définis de la façon suivante et inscrits sur le registre spécial du Service des Mines et des Carburants sous les numéros suivants :

P - R - I. - *Cercle de Kéniéba.* - Permis A

Le point 1 (angle N.O.) est situé à l'intersection du parallèle 13° 30' Nord et de la frontière du Sénégal.

Le point 2 (angle N.E.) est situé à l'intersection du parallèle 13° 30' Nord et du méridien 10° 45' Ouest.

Le point 3 (angle S.E.) est situé à l'intersection du méridien 10° 45' Ouest et de la frontière de la Guinée.

Les limites Ouest et Sud de ce permis sont constituées respectivement par les frontières du Sénégal et de la Guinée avec le Mali, entre les points 1/A et 3/A.

La superficie est réputée égale à 8.800 km².

P - R - II - *Cercle de Kéniéba.* - Permis B

Le point 1 (angle S.O.) est situé à l'intersection du parallèle 13° 30' Nord et de la frontière du Sénégal. Ce point est confondu avec le point 1 du P - R - I - A.

Le point 2 (angle S.E.) est situé à l'intersection du parallèle 13° 30' Nord et du méridien 11° 15' Ouest.

Le point 3 (angle N.E.) est situé à l'intersection du méridien 11° 15' Ouest et du parallèle 14° 20' Nord.

Le point 4 (angle N.O.) est situé à l'intersection du parallèle 14° 20' Nord et de la frontière du Sénégal.

La limite Ouest est constituée par la frontière du Sénégal et du Mali entre les points 4/B et 1.

La superficie est réputée égale à 8.600 km².

P - R - III - *Cercle de Yélimané*

Le point 1 (angle S.O.) est situé à l'intersection du parallèle 15° Nord et du méridien 10° Ouest.

Le point 2 (angle S.E.) est situé à l'intersection du parallèle 15° Nord et du méridien 9° Ouest.

Le point 3 (angle N.E.) est situé à l'intersection du méridien 9° Nord et de la frontière du Mali avec la Mauritanie.

Le point 4 est situé à l'intersection du méridien 10° Ouest et de la frontière du Mali avec la Mauritanie.

Sa superficie est réputée égale à 6.000 km².

Art. 3. — La durée de ces permis est de trois ans à compter du 11 mars 1964, renouvelable une fois pour une période de trois ans.

Art. 4. — Le minimum de dépenses en travaux d'exploration et de recherches exigibles pendant la première période de validité est fixé à 8.500 francs par km².

Outre les traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé aux recherches, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses ci-dessus que :

1° l'amortissement du matériel effectivement utilisé sur les chantiers de recherche pour la période correspondante à leur utilisation;

2° jusqu'à concurrence de 15 % des dépenses engagées aux travaux de recherche proprement dits les frais relatifs à l'établissement du plan, essais, analyses, études à l'extérieur, etc.

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination des dépenses de recherche et celles d'administration.

Art. 5. — La SONAREM devra fournir par permis les documents périodiques suivants :

a) *Mensuellement* un rapport détaillé portant :

— le nombre d'hommes par jour utilisés;
— le détail des travaux, puits tranchés, sondages, levés géophysiques ou autres effectués dans le mois;
— le résultat des analyses effectuées sur ces travaux.

b) *Dans les deux mois* qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte rendu détaillé des travaux d'études et de leur résultat et un relevé des dépenses effectuées.

Art. 6. — Dans le cas où la SONAREM passerait un contrat d'exécution de travaux, conformément à l'article 9 de la loi minière, elle devra aviser officiellement le contractant des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus; les documents périodiques seront dans ce cas adressés directement au Service des Mines et des Carburants par la Société contractante.

Art. 7. — Ces permis sont et restent soumis à toutes les obligations de la loi minière et de tous les actes pris ou qui seraient pris ultérieurement pour la modifier ou en régler les modalités d'application.

Art. 8. — Ces permis sont accordés sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire, sous réserve de droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

Art. 9. — Le Directeur du Service des Mines et des Carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juillet 1965.

Le Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie,

MAMADOU AW.

Par arrêté en date du :

10 juillet 1965. — M. Mamadou Sidibé, ingénieur de 2e classe 2e échelon des Postes et Télécommunications, est nommé Directeur des Télécommunications, en remplacement de M. Richard Vital, appelé à d'autres fonctions.

Ministère de l'Education nationale

Par arrêtés en date des :

21 juin 1965. — L'élève-professeur Djibril Semega, de deuxième année, section Sciences Biologiques, est suspendu de la session 1965 de l'examen de passage en 3e année de l'Ecole Normale Supérieure et de la scolarité durant l'année scolaire 1965-1966.

M. Djibril Semega est remis à la disposition du Ministère pour reprendre une classe à la rentrée d'octobre 1965.

Toutefois, M. Djibril Semega sera, par mesure exceptionnelle, autorisé à se représenter à l'examen de passage en 3e année au mois de juin 1966 et réadmis à l'Ecole Normale Supérieure en cas de succès. Il reste entendu que cette faveur ne sera pas renouvelée en cas d'échec.

10 juillet 1965. — Sont déclarés admis à l'examen de sortie et obtiennent le diplôme de l'Ecole Normale Supérieure de Bamako les élèves professeurs de 3e année dont les noms suivent par ordre de mérite dans chaque option :

I. - Histoire et Géographie

1. Zantigui Traoré;
2. Mme Aminata Bâ;
3. Oumar Bâ.

II. - Option Philosophie

1. Moussa Baba Sangaré;
2. Abdoulkader Samaké;
3. Hamadoun Maïga.

III. - Option Mathématiques

1. Ousmane Dembélé;
2. Thierno Diarra;
3. Bamoye Touré.

IV. - Option Sciences Biologiques

1. Moussa Doumbia;
2. Mamadou Bénoko Diarra;
3. Issa Koné.

V. - Option Sciences Physiques

1. Issa Yéna, félicitations du jury;
2. Cyr Mathieu Kéita, félicitations du jury;
3. Abdoulkadri Maïga.

Sont admis en 3e année de l'Ecole Normale Supérieure pour la rentrée d'octobre 1965 les élèves-professeurs de 2e année dont les noms suivent, classés par ordre de mérite dans chaque option :

Option Anglais

1. Macono Coulibaly;
2. Oumar Dia.

Option Histoire-Géographie

1. Salikéné Coulibaly;
2. Yacouba Koulibaly.

Option Lettres modernes

1. Alphonse Berthé;
2. Kariba Bagayoko.

Option Mathématiques

1. Zaguiraga Kalilou;
2. Amadou Nouhoum;
3. Abdoulkarim Sanogo;
4. Sadio Camara;
5. Daouda Cissé;
6. Tiécoura Diarra.

Option Sciences biologiques

1. Karango Traoré.

Option Sciences physiques

1. Sinko Coulibaly;
2. Adama Berthé;
3. Moussa Coumaré.

Sont admis en 2e année de l'Ecole Normale Supérieure pour la rentrée d'octobre 1965 les élèves-professeurs de 1re année dont les noms suivent, classés par ordre de mérite dans chaque option :

Option Anglais

1. Goïta Yaya;
2. Mlle Aramatoulaye Diarra;
3. Amadou Cissé.

Option Histoire-Géographie

1. Mlle Fatoumata Koné;
2. Moustapha Dembélé.

Option Lettres modernes

1. Mamadou Konaté;
2. Mlle Kankou Diallo;
3. Sékou Oumar Dembélé.

Option Philosophie

1. Paul Fernand Doumbia;
2. Yamoussa Kanta.

Option M. G. P.

1. Ousmane Sidi Touré;
2. Adama Ballo;
3. Goussina Drabo;
4. Moussa Moïse Coulibaly;
   Mme Aïcha Mounouni (auditrice libre).

Option M. P. C.

1. Mô Coulibaly;
2. Seydou Diakité;
3. Daouda Diallo.

Option S. P. C. N.

1. Amadou Samaké;
2. Mlle Kadiatou Camara;
3. Tahirou Traoré.

Sont autorisés à redoubler leur section pour la rentrée d'octobre 1965 les élèves-professeurs dont les noms suivent :

Sciences biologiques (3e année)

Tiémoko Traoré.

Lettres modernes (1re année)

Cheick Oumar Tounkara;
Soundié Traoré;
Mlle Doussouba Konaté.

M. P. C. (1re année)

Mlle Iréna Cristova (auditrice libre).

S. P. C. N. (1re année)

Cheick Oumar Traoré.

Par décisions en date des :

2 juillet 1965. — Le voyage de rapatriement par avion classe touriste sur le parcours Paris-Bamako est accordé à Mme Ly, née Madina Tall, étudiante boursière du Mali en France et accompagnée de ses enfants : Diénéba et Oumar Ly.

Est définitivement exclu du Collège moderne de Sikasso, pour indiscipline notoire, l'élève Baba Traoré, de la classe de 9e C.

La présente décision prendra effet pour compter du 17 juin 1965.

3 juillet 1965. — La gratuité du voyage de rapatriement en classe touriste sur le parcours Paris-Bamako, comme ci-dessous indiqué, est accordée à M. Alcaly Kaba et famille, étudiant malien boursier en France :

1° Paris-Marseille-Dakar par chemin de fer et bateau. M. Alcaly Kaba et Mme, née Ganis, Marie Augustine;
2° Dakar-Bamako par chemin de fer à M. et Mme Alcaly Kaba et leurs deux enfants Dadou et Dani.

Conformément à la circulaire n° 67 du Ministère des Finances et du Commerce, le ménage aura droit à 400 kgs de bagages répartis comme suit :

Homme : 200 kgs;
Femme : 150 kgs;
Enfants : 50 kgs.

Tout excédent de bagages, quelles qu'en soient les raisons, restent entièrement à la charge de l'intéressé.

La gratuité du voyage aller par avion classe touriste, sur le parcours Paris-Bamako, pour la période des grandes vacances scolaires 1965, est accordée aux étudiants boursiers maliens en France dont les noms suivent :

Hawa Timbo, née le 10 janvier 1963;
Oumar Timbo, né le 24 décembre 1964,
enfants de Mme Timbo, née Fatoumata Diallo, boursière F.A.C.;
Sékou Konaté;
Mme Dembélé, née Rokya Kouyaté + enfants Awa Dembélé, née le 8 janvier 1963 et Assitan Dembélé, née le 10 juillet 1964;
Abdoulaye Sall, rapatriement;
Mme Dia, née Maïmouna Bâ + enfant Sirassé, née le 25 avril 1965.

5 juillet 1965. — Une indemnité de vingt-cinq mille (25.000) francs maliens pour stage pratique de vacances est accordée à chacun des étudiants maliens boursiers de l'O.R.T. à Genève (Suisse) dont les noms suivent :

Lamine Traoré;
Boubacar Doumbia;
Yéra Togola;
Abdou Diagne;
Naténa Singaré;
Mamadou Dianka;
Ibrahima Telly;
Mohamed Doucouré;
Touna Koné;
Mamadou Coulibaly (M.A.);
Mahamane Traoré;
Baba Cissé;
Mamadou Coulibaly (E.T.P.);
Mamadou Thiam;
Sékou Koulibaly;
Samba Doucouré.

Cette indemnité sera versée aux intéressés par le Ministère de l'Education nationale (Section des Bourses).

La gratuité du voyage de vacances 1965 aller et retour, de Bamako au lieu de résidence de leur famille, est accordée aux élèves maliens de l'Ecole Normale Supérieure dont les noms suivent :

Sadio Camara, Gao;
Moussa Doumbia, Gao;
Cheick Oumar Dembélé, Gao;
Issa Koné, Ansongo (Lab.);
Soundié Traoré, Téninkou;
Amadou Cissé, Téninkou;
Kalilou Maguiraga, Nioro;
Yamoussa Kanta, Kayes;
Tahirou Traoré, Goundam;
Fanta Koné, Ansongo;
Kankou Diallo, Gao;
Cheick Oumar Traoré, Gao;
Famory Touré, Gao (Tessi);
Daouda Cissé, Gao;
Nouhoum Amadou, Ansongo;
Goussina Drabo, Ménaka;
Daouda Diallo, Bamba;
Amadou Samaké, Bourem;
Moussa Coumaré, Tombouctou;
Doussouba Konaté, Kidira (Kayes);
Kadiatou Kamara, Mopti;
Cheick Oumar Tounkara, Gao.

6 juillet 1965. — Sont déclarés définitivement admis aux examens de sortie et obtiennent le diplôme de l'Ecole des Travaux publics de Bamako, les élèves dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

Section Géomètres

1. Belco Garba Maïga, République du Niger, mention bien;
2. Soubaya Héma, République de Haute-Volta, sans mention.

Section Adjoints techniques des Travaux publics

1. Cheick Oumar Doumbia, République du Mali, mention bien;
2. Sidi Zeyane, République du Mali, mention bien;
3. Abdoulaye Mangassi, République du Mali, mention bien;
4. Mamadou Sidibé, République du Mali, assez bien;
5. Mohamed Diaby *dit* Thiam, République du Mali, assez bien;
6. Abdoulaye Sidibé, République du Mali, assez bien;
7. Fily Séga Sissoko, République du Mali, assez bien;
8. Boubacar Mohamed, République du Mali, assez bien;
9. Moussa Bamba Camara, Rép. du Mali, assez bien;
10. Daouda Diané, République du Mali, assez bien;
11. N'Koley Abotchi, République du Togo, assez bien;
12. Ahmed Deg Na, République du Mali, assez bien;
13. Adama Kéita, République du Mali, assez bien;
14. Zikagoué Djékou, République de Côte-d'Ivoire, sans mention;
15. Mamadou Ballo, République du Mali, sans mention.

Section Géologues

1. Issa Abdoulaye, République du Dahomey, mention très bien;
2. Ahmed Sagaïdou Maïga, République du Mali, bien;
3. Sidiki Traoré, République du Mali, assez bien;
4. Sadio Diawara, République du Mali, assez bien;
5. Ibrahima Diarra, République du Mali, sans mention;
6. Sidi Lamine Diarra, République du Mali, sans mention;
7. Ibrahima Traoré, République du Mali, sans mention.

Sont déclarés admis à la *première partie* de l'examen de sortie de l'Ecole des Travaux publics, les élèves dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

1. Samba Sidibé, adjoint technique, Républ. du Mali;
2. Bréhima Siré Traoré, adjoint technique, R. du Mali;
3. Oumar Doucouré, adjoint technique, Rép. du Mali;
4. Nouhoum Faba Traoré, adjoint technique, Rép. Mali;
Ousmane Ouologuème, géomètre, Républ. du Mali,
6. Mory Kane, géomètre, République du Mali;
7. Madani Kéita, géomètre, République du Mali;
8. Abdoulaye Traoré, cartographe, Républ. du Mali;
9. Kona Koné, géomètre, République du Mali;
10. Klou Kodjo, adjoint technique, République du Togo;
11. Toumani Diakité, adjoint technique, Rép. du Mali;
12. Koffi Gnamavo, adjoint technique, Rép. du Togo;
13. Ag El Moustapha Hattay, adjoint technique, R. Mali;
14. Cheick Abdel Kader Haïdara, adjoint technique, République du Mali;
15. Siraba Traoré, cartographe, République du Mali;
16. Amadou Tall, cartographe, République du Mali;
17. Guédiouma Diallo, adjoint technique, Rép. du Mali;
18. Issa Coulibaly, géomètre, République du Mali;
Sékou Moctar Koné, adjoint technique, R. du Mali;
20. Emmanuel Djassah, adjoint technique, R. du Togo;
21. Tiécoura Doumbia, cartographe, Républ. du Mali.

Sont admis à la *deuxième partie* de l'examen de sortie de l'Ecole des Travaux publics de Bamako, les élèves dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

A. - Section Géomètres

1. Belco Garba Maïga, Républ. du Niger, mention bien;
2. Soubaya Héma, Rép. de Haute-Volta, sans mention.

B. - Section Adjoints techniques des Travaux publics

1. Cheick Oumar Doumbia, République du Mali;
2. Abdoulaye Mangassi, République du Mali;
3. Moussa Bamba Camara, République du Mali;
4. Sidi Zeyane, République du Mali;
5. Abdoulaye Sidibé, République du Mali;
6. Boubacar Mohamed, République du Mali;
7. Fily Séga Sissoko, République du Mali;
8. Mohamed Diaby *dit* Thiam, République du Mali;
9. Adama Kéita, République du Mali;
10. Mamadou Sidibé, République du Mali;
11. Ahmed Deg Na, République du Mali;
12. N'Koley Abotchi, République du Togo;
13. Daouda Diané, République du Mali;
14. Zikagoué Djékou, République de Côte-d'Ivoire;
15. Mamadou Ballo, République du Mali.

C. - Section Géologues

1. Issa Abdoulaye, R. du Dahomey, mention très bien;
2. Ahmed Sagaïdou Maïga, Rép. du Mali, mention bien;
3. Sidiki Traoré, Républ. du Mali, mention assez bien;
4. Sadio Diawara, Républ. du Mali, mention assez bien;
5. Ibrahima Diarra, République du Mali, sans mention;
6. Sidi Lamine Diarra, Républ. du Mali, sans mention;
7. Ibrahima Traoré, République du Mali, sans mention.

Les élèves de 1re année de l'Ecole des Travaux publics dont les noms suivent, par ordre de mérite, sont admis en 2e année :

A. - Section Travaux publics

Désiré Afanoukoé;
Sidi Mahamadou Koné;
Boubacar Massioud;
Mensah Théophile Ahouissi;
Sidaty Gaye;
Aboubacar Sidibé;
Sina Diallo;
Joseph Pernod;
Adama Diarra;
Aboubacar Damien;
Rodolphe Idi.

B. - Section Géomètres

Mamadou Kéita.

C. - Section Cartographes

Soumaïla Tangara;
Dianguina Sacko;
Diafara Diallo.

D. - Section Géologues

Abdel Kader Salaha;
Oumar Elimane Ly;
Ahmadou Bâ;
Ibrahima Sissoko;
Otto Soyome Akonou;
Sirima Kéita.

E. - Section Electriciens

Oumar Diallo;
Hadji Coulibaly;
Amadou Coulibaly;
Cheick Oumar Traoré.

F. - Section Mécaniciens

Birama Niapougui;
Zoumana Macalou;
Adama Kanté.

Les élèves de 2e année dont les noms suivent, par ordre de mérite, sont admis en 3e année :

A. - Section Travaux publics

Abdoul Kadri Kane;
Amadou Bâ;
Sékou Dembélé;
Abdoulaye Kanouté;
Marcel Tchionvo;
Amadou Seydou Touré;
Denis M'Bomo;
Hamidou Traoré;
Siaka Doumbia.

B. - Section Géomètres

Abdel Kader Mariko;
Diakalia Ouattara.

C. - Section Cartographes

Siraba Togola;
Aliou Maguiraga;
Dagakoro Samaké;
Yves Coulibaly.

D. - Section Géologues

Mamadou Kéita;
Fahiri Koné;
Hamidou Saïdou Cissé;
Kissamy Doumbia.

E. - Section Electriciens

Tounko Danioko;
Daouda Diakité;
Fodé Traoré;
Sékou Touré;
Robert Feuillet;
Baba Diallo;

Cheickné Soumbounou;
Bakary Camara;
Adama Coulibaly;
Allaye Samassékou;
Cheick Gassama;
Sékou Dicko.

F. - Section Mécaniciens

Lansiné Koné;
Youssouf Diarra;
Amadou Kanté.

Les élèves de 3e année dont les noms suivent, par ordre de mérite, reçus à la première partie de l'examen de sortie, sont admis en classe de 4e année :

Samba Sidibé, A.T.;
Bréhima Siré Traoré, A.T.;
Oumar Doucouré, A.T.;
Nouhoum Faba Traoré, A.T.;
Ousmane Ouologuème, G.;
Mory Kane, G.;
Madani Kéita, G.;
Abdoulaye Traoré, C.;
Kona Koné, G.;
Klou Kodjo, A.T.;
Toumani Diakité, A.T.;
Koffi Gnamavo, A.T.;
El Moustapha Ag Hattay, A.T.;
Cheick Abdel Kader Haïdara, A.T.;
Siraba Traoré, C.;
Amadou Tall, C.;
Guédiouma Diallo, A.T.;
Issa Coulibaly, G.;
Sékou Moctar Koné, A.T.;
Emmanuel Djassah, A.T.;
Tiécoura Doumbia, C.

Les élèves dont les noms suivent, qui n'ont pas satisfait aux examens de passage sont autorisés à redoubler leur classe respective :

1re année

a) *Travaux publics :* Néant;
b) *Géomètre :* Sékou Amadou Ly;
c) *Cartographe :* Néant;
d) *Géologue :* Néant;
e) *Electricien :* Néant;
f) *Mécanicien :* Néant.

2e année

a) *Travaux publics :* Cheick Sadibou N'Diaye, François Toutou et Umberto Bottari;
b) *Géomètre :* Issa Kéita;
c) *Cartographe :*Djika Sangaré;
d) *Géologue :* Néant;
e) *Electricien :* Mamadou Lamine Traoré;
f) *Mécanicien :* Mambé Traoré.

Les élèves dont les noms suivent, qui n'ont pas satisfait aux examens de passage, sont autorisés à changer d'orientation :

1re année

a) *Travaux publics :* Néant;
b) *Géomètre :* Baba Féonda Dramé et Alou Souley;
c) *Cartographe :* Dadouda Balla;
d) *Géologue :* Badiri Béchir et Félix Bidi;
e) *Electricien :* Néant;
f) *Mécanicien :* Mahamane Mariko, Seydou Sacko et Siliman Doucouré.

2e année

a) *Travaux publics :* Alhadj Abdallah Haïdara, Sory Birama Kamissoko, Mahamane Amirou Touré et Kalil Issa Diarra;
b) *Géomètre :* Hamid Ould Sidi;
c) *Cartographe :* Néant;
d) *Géologue :* Néant;
e) *Electricien :* Mamadou Diallo, Bamba Konaré, Jimes Pano, Modi Kéita, Joseph Damien Traoré;
f) *Mécanicien :* Hamady Diallo, Aboubacar Traoré, Mamadou Dembélé, Gaoussou Maïga, Kardigué Niakaté.

7 juillet 1965. — Une subvention complémentaire de cinq millions (5.000.000) de francs maliens est accordée à la caisse d'avance de la Régie du Transit administratif en vue du paiement des frais de voyage des étudiants maliens et élèves boursiers.

Le voyage de rapatriement par avion classe touriste, sur le parcours Paris-Bamako, imputable sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 du Transit administratif, est accordé à l'étudiant Youssouf Diarra, demeurant Sentier des Blanches Lances à Thiais (Seine).

La gratuité du voyage de vacances à l'intérieur du Mali, à destination de Goundam, est accordé à M. Brahim Dicko, étudiant malien boursier F.A.C. en France.

Le voyage de vacances 1965 aller et retour de Bamako au lieu de résidence des parents est accordé aux étudiants maliens boursiers F.A.C. en France dont les noms suivent :

Brahima Assane Maïga : Niafunké;
Adama Guindo : Kayes.

15 juillet 1965. — Le voyage de vacances 1965 par avion classe touriste, sur le parcours Paris-Bamako, est accordé aux enfants d'étudiantes maliennes boursières en France dont les noms suivent :

Mamadou Kanté, né le 23 juin 1964, enfant de Mme Kanté, née Fatoumata Diawara;
Abd El Kader Diawara, né le 19 juillet 1964, enfant de Mme Bamba Barkissa.

La gratuité du voyage de vacances 1965 aller et retour par train classe touriste, sur le parcours Bamako-Dakar-Bamako, est accordée aux enfants de M. Alou Diallo, conseiller d'Ambassade à Dakar, dont les noms suivent :
Moussa Diallo;
Modibo Diallo;
Salimata Diallo;
Assitan Diallo.

Le voyage de vacances 1965 aller-retour à l'intérieur du Mali est accordé aux étudiants boursiers F.A.C. du Mali en France, dont les noms suivent :

Mahamadou Alassane, Goundam;
Mahamadou Cissé, Mopti;
Ibrahima Koné, Koumantou;
Ibrahima Diarra, Sikasso.

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

627 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-3. — Par arrêté en date du 7 juillet 1965, un concours professionnel pour l'accès à l'Ecole Forestière du Banco (République de Côte-d'Ivoire) aura lieu à Bamako (centre unique) les 9, 10 et 11 août 1965.

Les épreuves et leur programme sont ceux fixés à l'annexe III de l'arrêté n° 3548 E.T. du 13 mai 1954 fixant le statut particulier des Contrôleurs et Contrôleurs-Adjoints des Eaux et Forêts.

Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivent :

1er jour

Composition française : de 8 heures à 10 heures;
Mathématiques : de 15 heures à 17 heures.

2e jour

Sylviculture : de 8 heures à 10 heures;
Botanique : de 15 heures à 16 h. 30.

3e jour

Topographie : de 8 heures à 10 heures.

Les demandes de candidature, transmises par voie hiérarchique, devront parvenir à la Direction des Eaux et Forêts au plus tard le 31 juillet 1965. Seuls peuvent faire acte de candidature, les agents pouvant justifier de 5 ans dans le corps des Préposés des Eaux et Forêts à la date du concours.

Le nombre de candidats à admettre est fixé à deux (2).

Les candidats déclarés admis au concours vont suivre les cours de l'Ecole Forestière du Banco en Côte-d'Ivoire.

La Commission de surveillance des épreuves est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

Le Chef du Service des Eaux et Forêts ou son représentant;
Un ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts;
Un contrôleur des Eaux et Forêts.

Par arrêtés en date des :

2 juillet 1965. — Sont nommés en qualité d'ouvriers stagiaires les agents dont les noms suivent, admis au concours professionnel d'accès au corps local des Ouvriers des Travaux publics, suivant arrêté n° 428 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4 du 28 avril 1965 :

RÉGION DE BAMAKO

Spécialité

Corps des Chefs d'équipes

Sékou Sidibé, S.R.B.

Corps des Aides Dessinateurs

Aliou Touré, I.N.T.

Spécialité Chauffeurs

Mamadou Fomba, Ministère T.P.;
Kalifa Kéita, Présidence;
Salif Togola, S.R.B.;
Cheik Sako, Ministère Développement;
N'Tji Diarra, S.R.B.;
Adama Traoré, Gouvernorat Bamako;
Abdramane Fané, cercle Koulikoro;
Sankouba Sissoko, S.R.B.

Spécialité Menuisiers

Siné Traoré, Génie rural.

Spécialité Maçons

Mamadou Maïga, Lycée technique;
Massa Niaré, E.T.P.;
Moussa Samaké, chantier Moribabougou;
Bourahima Minta, T.P. Koulouba;
Mamadou Fofana, Voirie;
Oumar Coulibaly, Habitat;
Yaya Sissoubalé, chantier Moribabougou.

Spécialité Mécaniciens

Gaoussou Fofana, SONETRA;
Cheikna Sangaré, T.U.B.;
Bréhima Ballo, Katibougou;
Oumar Dabo, T.U.B.

Spécialité Electriciens

Saliah Diaby, Ministère T.P.

Spécialité Forgerons

Kona Kanté, T.U.B.;
Nianti Traoré, SONETRA;
Souleymane Touré, T.P. Bâtiments;
Daba Kanté, T.P. Bâtiments.

Spécialité Plombiers

Bakary Niaré, Bâtiments civils;
Lamine Niaré, I.O.T.A.

Spécialité Peintres

Begaye Touré, SONETRA;
Samba Samaké, T.U.B.

Spécialité Puisatiers

Bakary Traoré.

Spécialité Tireur de Plans

Mama Mintao, Institut National Topographie.

Spécialité Chaîneurs

Ousmane Traoré, Institut National Topographie;
Abdou Cheik, Institut National Topographie.

Spécialité Aide Hydraulique

Bakary Dembélé, Direction Hydraulique Bamako.

RÉGION DE KAYES

Corps des Chefs d'Equipes

Minkoro Diakité *dit* Sidi.

Corps des Aides Dessinateurs

Néant.

Corps des Ouvriers

Spécialité Chauffeurs

Boubacar Guindo, T.P. Nioro;
Mamadou Diallo, T.P. Kayes;
Bassirou Berthé, cercle Kayes;
Madjigui Sow, A.M. Kayes;
Mamadou Dabo.

Spécialité Menuisiers

Mamadou Sow, T.P. Kayes;
Amadou Cissé, Mairie Kayes.

Spécialité Maçons

Dahirou Sy, T.P. Kayes;
Famory Kéita, cercle Kita.

Spécialité Forgerons

Bakary Diarra, Kita.

Spécialité Soudeurs

Mamadou Lamine N'Diaye, T.P. Kayes.

Spécialité Puisatiers

Mamadou Sissoko, Hydraulique Nioro.

Spécialité Chaîneurs

Abdoulaye Coulibaly.

RÉGION DE SÉGOU

Corps des Chefs d'Equipes

Néant.

Corps des Aides Dessinateurs

Néant.

Corps des Ouvriers

Spécialité Chauffeurs

Beydi Niang, cercle Ségou;
Youssouf Soumaré, cercle Macina;
Cheik Sidi, T.P. Ségou;
Aliou Coulibaly, cercle Ségou.

Spécialité Menuisiers

Sékou Maïga, cercle San;
Sékou Traoré, cercle San.

Spécialité Maçons

Boua Dienta, cercle Macina;
Dramane Traoré, cercle Macina;
Mamadou Diarra, cercle Macina.

Spécialité Mécaniciens

Bécaye Camara, T.P. Ségou.

Spécialité Soudeurs

Souleymane Sigui, T.P. Ségou.

Spécialité Chaîneurs

Sékou Diakité, Topo Ségou.

RÉGION DE SIKASSO

Corps des Chefs d'Equipes

Sambou Konté, T.P. Koutiala.

Corps des Aides Dessinateurs

Néant.

Corps des Ouvriers

Spécialité Chauffeurs

Issa Lamien, T.P. Sikasso;
Moulaye Dembélé, Topo;
Samou Diakité.

Spécialité Menuisiers

Yriba Traoré.

Spécialité Maçons

Bréhima Samaké.

Spécialité Mécaniciens

Mahamane Diop, T.P. Sikasso;
Mamadou Diarra, T.P. Koutiala.

Spécialité Chaîneurs

Sidiki Dembélé;
Ousmane Sanogo.

RÉGIONS DE MOPTI ET DE GAO

Corps des Chefs d'Equipes

Youssouf Dembélé, Topo Mopti.

Corps des Aides Dessinateurs

Néant.

Corps des Ouvriers

Spécialité Chauffeurs

Bandji Guindo, cercle Douentza;
Aly Guindo, A.M. Douentza.

Spécialité Menuisiers

Boubacar Sidiki Diawara.

Spécialité Maçons

Mamadou Baba Kossimanta.

Spécialité Mécaniciens

Namory Diarra, T.P. Mopti;
Abdramane Tangara, cercle Douentza.

Spécialité Chaîneurs

Bakary Zoumana, Topo Mopti.

Spécialité Aide Hydraulique

Seydou Sissoko, Gao.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er mai 1965.

5 juillet 1965. — M. Seydou Moumouni Taraoré, commis d'Administration adjoint 3e échelon, précédemment en service à la Direction de la Fonction publique et du Personnel, dont la disponibilité d'un an pour études est expirée le 31 mars 1965, est, sur sa demande, rappelé à l'activité et affecté au Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail (Cabinet) en remplacement numérique de M. Kongossia Coulibaly, commis des Services administratifs, financiers et comptables, mis à la disposition de l'ASECNA.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 7 juin 1965.

M. Béart Robert, agent technique de Coopération, assimilé à un fonctionnaire de l'indice malien 1743, précédemment Directeur de la SOCOMA, est détaché à la Librairie Populaire du Mali à Bamako, en qualité de conseiller technique.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 1,6 %, le versement de la contribution complémentaire de 2,4 % sera à la charge du service employeur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Sont inscrits sur un tableau complémentaire d'avancement, au titre de l'année 1965, les instituteurs ordinaires et instituteurs adjoints dont les noms suivent :

A. - 2e TOUR AU CHOIX

Pour le grade d'instituteur ordinaire de 1re classe

Mamary Samaké, député, p. compter du 1er janvier 1965;
Alioune Sissoko, député, p. compter du 1er janvier 1965.

Pour le grade d'instituteur ordinaire de 2e classe

Oumar Sididié Traoré, député, pour compter du 1er janvier 1965.

Pour le grade d'instituteur ordinaire de 3e classe

Farabé Kamaté, député, p. compter du 1er janvier 1965.

B. - ANCIENNETÉ

Pour le grade d'instituteur ordinaire de 3e classe

Mani Djennepo, H.C.J.S., p. compter du 1er janvier 1965 (ancienneté conservée : 5 mois).

Pour le grade d'instituteur ordinaire de 5e classe

Mme Niaré, née Nana Dravé, Lycée technique, pour compter du 1er janvier 1965 (ancienneté conservée : 2 mois).

Sory Konaré, juge Dioïla, p. compter du 1er janvier 1965.

Pour le grade d'instituteur adjoint de 5e classe

Bô Bâ, en service à Kayes, p. compter du 1er janvier 1965;
Daouda Macalou, en service à Madina (Kita), pour compter du 1er janvier 1965;
Paul Mounkoro, en service à Ségou, pour compter du 1er janvier 1965.

Sont promus, pour compter du 1er janvier 1965, les instituteurs ordinaires et instituteurs adjoints dont les noms suivent :

A. - CHOIX

Pour le grade d'instituteur ordinaire de 1re classe

Mamary Samaké, député, p. compter du 1er janvier 1965;
Alioune Sissoko, député, p. compter du 1er janvier 1965.

Pour le grade d'instituteur ordinaire de 2e classe

Oumar Sididié Traoré, député, pour compter du 1er janvier 1965.

Pour le grade d'instituteur ordinaire de 3e classe

Farabé Kamaté, député, p. compter du 1er janvier 1965.

B. - ANCIENNETÉ

Pour le grade d'instituteur ordinaire de 3e classe

Mani Djennepo, H.C.J.S., p. compter du 1er janvier 1965 (ancienneté conservée : 5 mois).

Pour le grade d'instituteur ordinaire de 5e classe

Mme Niaré, née Nana Dravé, Lycée technique, pour compter du 1er janvier 1965 (ancienneté conservée : 2 mois).

Sory Konaré, juge Dioïla, p. compter du 1er janvier 1965.

Pour le grade d'instituteur adjoint de 5e classe

Bô Bâ, en service à Kayes, p. compter du 1er janvier 1965;
Daouda Macalou, en service à Madina (Kita), pour compter du 1er janvier 1965;
Paul Mounkoro, en service à Ségou, pour compter du 1er janvier 1965.

M. Famory Dembélé, déclaré admis par arrêté n° 356 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-4 du 2 mai 1962 au concours direct du 30 novembre 1961 pour le recrutement d'agents de Police stagiaires, est nommé dans le cadre des agents de Police de la République du Mali, en qualité d'agent de Police stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Sibiri Koné, moniteur adjoint en Côte-d'Ivoire (Ecole primaire publique de Bassawa, circonscription primaire de Katiola), mis sur sa demande à la disposition de son pays d'origine, est intégré dans la Fonction publique malienne en qualité de moniteur adjoint de 2e classe.

M. Sibiri Koné conserve l'ancienneté civile acquise dans les cadres de la République de Côte-d'Ivoire.

M. Sibiri Koné est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Mopti pour servir dans une des écoles fondamentales du 1er cycle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er mars 1965.

7 juillet 1965. — L'article 1er de l'arrêté n° 354 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 7 avril 1965 est modifié ainsi qu'il suit :

M. Amadou Abdou Cissé, infirmier vétérinaire principal 1er échelon, en service à Saraféré (cercle de Niafunké), est suspendu de ses fonctions à compter du 15 avril 1965.

La sanction disciplinaire de la rétrogradation est infligée à M. Arbouna Sagra Maïga, commis d'Administration ordinaire 1er échelon, Directeur de l'Hôpital secondaire de Ségou.

En application de cette sanction, l'intéressé redevient commis d'Administration adjoint 4e échelon et conserve l'ancienneté civile acquise au 1er échelon du grade d'ordinaire, soit 7 mois 3 jours.

M. Arbouna Sagra Maïga est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 juin 1965, date de la réunion du Conseil de discipline.

8 juillet 1965. — Il est attribué à M. Célestin Kéita, commis adjoint 2e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-B.C.T.R. :

— un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires.

Compte tenu de ce rappel, la situation administrative de M. Célestin Kéita, commis adjoint 2e échelon, est régularisée comme suit, au point de vue avancement automatique :

— commis adjoint 3e échelon le 12 février 1965, R.S.M. 1 an.

M. Sidi Coulibaly, ouvrier auxiliaire décisionnaire échelle V échelon 3, en service à l'Entretien des Bâtiments, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Fodé Koné, ouvrier adjoint 4e échelon, en service au T.U.B.;
Ténéman Sidibé, auxiliaire décisionnaire échelle VII échelon 2, en service aux Bâtiments civils à Bamako;
Mamadou Siré Diallo, auxiliaire décisionnaire échelle VI échelon 1, en service à la Direction de l'Hydraulique de Bamako.

M. Fodé Koné remplira d'office les fonctions de rapporteur. Le Conseil se réunira sur la convocation de son Président, pour statuer sur le cas de M. Sidi Coulibaly.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

Première question : Les faits reprochés à M. Sidi Coulibaly, ouvrier, par le Chef de la section Entretien des Bâtiments dans sa lettre en date du 22 avril 1965, à savoir : refus d'obtempérer et absences réitérées sans motif valable, constituent-ils de mauvais exemples portant atteinte à la discipline ?

Deuxième question : Si oui, M. Sidi Coulibaly est-il passible de l'une des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 9 de l'arrêté n° 1688 P.G.-R.M. du 20 mai 1964 pour l'application desquelles l'avis du Conseil de discipline est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Jean Youbba, moniteur adjoint stagiaire, précédemment en service à M'Bouna (cercle de Diré), est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Inémassa Cissé, instituteur ordinaire de 2e classe, Directeur de l'Ecole de Niaréla I;
Boubacarine Touré, moniteur adjoint de 6e classe, en service à Bozola A;
Mme Dia, née Fatoumata Bâ, monitrice adjointe de 6e classe, en service à l'Ecole de la Poudrière A.

M. Boubacarine Touré remplira d'office les fonctions de rapporteur du Conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

Première question : Le comportement de M. Jean Youbba, exposé par le Directeur de l'Ecole fondamentale de M'Bouna dans son compte rendu en date du 11 avril 1965, est-il celui que l'on est en droit d'attendre d'un fonctionnaire, surtout à l'heure de la construction nationale ?

Deuxième question : D'autre part, les remarques faites à M. Jean Youbba, par l'Inspecteur primaire de Diré dans sa lettre en date du 10 janvier 1964 sont-elles la preuve de l'indiscipline caractérisée dont se rend coupable cet enseignant ?

Troisième question : Si oui à ces deux questions ou à l'une d'elles, M. Jean Youbba est-il passible de l'une des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du Conseil de discipline est requis ?

Quatrième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Mme Traoré, née Massaran Diarra, institutrice ordinaire de 6e classe, est placée sous la position d'affectation pour ordre auprès du Ministère des Affaires étrangères. pour servir à l'Ambassade du Mali à Bruxelles.

Dans cette position, Mme Traoré, née Massaran Diarra, continuera à percevoir à titre exceptionnel la solde indiciaire correspondant à son grade dans son corps d'origine et ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

La sanction disciplinaire de l'abaissement de 2 échelons est infligée à M. Kalifa Traoré, commis d'Administration adjoint 3e échelon, en service à l'arrondissement de Farako (cercle de Ségou).

En application de cette sanction l'intéressé redevient commis d'Administration adjoint 1er échelon et conserve l'ancienneté civile acquise au 3e échelon.

M. Kalifa Traoré est rappelé à l'activité et affecté au Ministère de l'Intérieur.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 mars 1965, date de la réunion du Conseil de discipline.

M. Saïdou Samba Sidibé, maître d'Education rurale, précédemment en service à Goulouré, subdivision centrale de Koudougou (République de Haute-Volta), est intégré dans la Fonction publique malienne, moniteur adjoint de 6e classe.

M. Saïdou Samba Sidibé est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir dans une des écoles fondamentales du 1er cycle de la région de Mopti.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Mlle Diénéba Diop, de nationalité malienne, titulaire du Brevet d'Etudes du Premier Cycle, est intégrée dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali en qualité d'institutrice adjointe stagiaire.

Mlle Diénéba Diop est mise à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir dans une des écoles fondamentales du 1er cycle de la région de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Est régularisée comme suit, du point de vue avancement et pour compter des dates ci-après, la situation administrative de M. Boubacar Amadou Cissé, médecin africain de 2e classe 2e échelon, étudiant en Médecine :

— Médecin africain de 1re classe 1er échelon, pour compter du 25 avril 1961;
— Médecin africain de 1re classe 2e échelon, pour compter du 25 avril 1963.

M. Boubacar Amadou Cissé, médecin africain qui vient de terminer ses études de Droit en Médecine, est intégré, pour compter du 16 avril 1964, dans le corps des Médecins de l'Assistance médicale au grade de médecin adjoint 3e échelon.

14 juillet 1965. — M. Bodié Sangaré, infirmier adjoint 3e échelon de Santé, précédemment en service à l'Assistance Médicale de Niafunké, est suspendu de ses fonctions sans solde, à compter du 14 juillet 1964, en vue de sa traduction devant un conseil de discipline.

M. Bodié Sangaré conservera, le cas échéant, la totalité des prestations familiales.

M. Bonota Touré, inspecteur du Trésor de 3e classe 1er échelon, précédemment en service au Trésor à Bamako est détaché pour une période de 5 ans renouvelable auprès de la Chambre de Commerce et d'Agriculture de Bamako en qualité de secrétaire général.

Pendant la durée de son détachement l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites, le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Mahamane Djitèye, instituteur adjoint stagiaire, précédemment directeur de l'école de Souéna, est suspendu de ses fonctions sans solde, en vue de sa traduction devant un conseil de discipline.

Pendant la durée de sa suspension, M. Mahamane Djitèye conservera, éventuellement, le bénéfice de la totalité des prestations familiales.

Le présent arrêté prendra effffet à compter de la date de notification à l'intéressé.

MM. Souleymane Théra et Koniba Doumbia, conducteurs d'Agriculture de 2e classe 1er échelon, titulaires du certificat du Centre National d'Etudes d'Agronomie Tropicale de Nogent-sur-Marne, sont nommés ingénieurs des Travaux agricoles de 2e classe 1er échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er janvier 1965.

M. Bodié Sangaré, infirmier adjoint 3e échelon de Santé, précédemment en service à l'Assistance médicale de Niafunké, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Mamadou Sylla, commis des Services administratifs, financiers et comptables au Ministère de la Santé publique, Koulouba;
Tiécoura Doumbia, infirmier ordinaire 3e échelon, à l'Inspection médico-scolaire de Bamako;
Karamoko Diakité, infirmier adjoint 3e échelon, au Service Médical des Fonctionnaires à Bamako.

M. Tiécoura Doumbia remplira d'oflice les fonctions de rapporteur du conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son Président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

Première question : Les faits reprochés à M. Bodié Sangaré, infirmier de Santé, et qui figurent au dossier ayant fait l'objet de la transmission n° 022 M.S.P.-A.S.-P. en date du 19 mai 1965 du Ministre de la Santé publique, sont-ils autant de mauvais exemples qui portent atteinte à la discipline ?

Deuxième question : Si oui, M. Bodié Sangaré est-il passible de l'une des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

15 juillet 1965. — M. Saty Sissoko, commis adjoint 4e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Recette Principale, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Aly Yattara, contrôleur de 1re classe 1er échelon des Postes et Télécommunications, en service à la Direction des Postes, Bamako;
Allaye Kala Traoré, agent d'Exploitation de 2e classe 2e échelon, en service au B.C.T.R. à Bamako;
Dramane Kanouté, agent d'Exploitation de 1re classe 1er échelon, en service à Bamako-Niaréla.

M. Allaye Kola Traoré remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son Président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

Première question : L'utilisation frauduleuse de timbre officiel à date des Postes et Télécommunications, reprochée à M. Saty Sissoko, et pour laquelle procès-verbal a été dressé contre lui d'une part et, d'autre part, lui a valu une peine d'emprisonnement d'un an, constitue-t-elle une faute professionnelle ou une faute commise à l'occasion du service ?

Deuxième question : Si oui, M. Saty Sissoko est-il passible de l'une des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Tidiani N'Diaye, standardiste auxiliaire échelle VI échelon 3, en service à l'hôpital du Point G, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Mamadou Sylla, commis des Services administratifs, financiers et comptables, représentant le Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;
Cheick Abou Sacko, commis d'Administration délégué dans les fonctions de contrôleur du Travail, à Bamako;

Lassana Traoré, standardiste auxiliaire, en service à l'hôpital du Point G.

M. Lassana Traoré remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son Président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

Première question : Si les faits reprochés à M. Tidiani N'Diaye, standardiste, et relatés dans la lettre n° 866 D.H. du Directeur de l'hôpital du Point G, sont exacts, sont-ils de nature à entraver la bonne marche du service ?

Deuxième question : Si oui, M. Tidiani N'Diaye est il passible de l'une des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 9 de l'arrêté n° 1688 du 20 mai 1954, pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

19 juillet 1965. — Mme Konaté, née Salimata Maïga, est intégrée dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali en qualité d'institutrice adjointe stagiaire.

Par dérogation en la matière, Mme Konaté est détachée pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir aux Affaires sociales (jardin d'enfants).

Pendant la durée de son détachement, Mme Konaté sera astreinte au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites. Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Par décisions en date des :

23 juin 1965. — Sont constatés, au titre de l'année 1965, les avancements automatiques d'échelon d'ouvriers des Travaux publics dont les noms suivent :

Au 3e échelon du grade d'ouvrier principal

MM. Gagny Diawara, pour compter du 1-1-65;
Hamadou Cissé, pour compter du 1-1-65;
Gaoussa Sangaré, pour compter du 1-1-65;
Baber Traoré, pour compter du 1-1-65;
Mamadou Samba Niang, pour compter du 1-1-65;
Mamadou Coulibaly, pour compter du 1-1-65;
Sognon Camara, pour compter du 1-1-65;
Dramane Traoré, pour compter du 1-10-65;
Mamadou Berthé, pour compter du 1-10-65;
Demba Diallo, pour compter du 1-1-65;
Souleymane Diallo, pour compter du 1-1-65.

Au 3e échelon du grade d'ouvrier ordinaire

M. Ladji Bathily, pour compter du 1-1-65.

3 juillet 1965. — M. Bakary Bouaré, monteur adjoint 3e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Sikasso, est affecté à Ségou-Technique, en complément d'effectif.

5 juillet 1965. — M. Amadou Kéita, assimilé à un commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2e classe 1er échelon, conseiller technique au Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail, titulaire de la 1re partie du baccalauréat, série Moderne, et du certificat d'admission à l'examen d'entrée dans les Facultés de Droit et des Sciences économiques, est assimilé à un secrétaire d'Administration de 2e classe 1er échelon.

La présente décision prendra effet à compter du 21 mai 1965, date d'admission de l'intéressé à son examen.

L'indemnité forfaitaire mensuelle de cinq mille (5.000) francs pour heures supplémentaires allouée à M. Moctar Coulibaly, en sa qualité de chauffeur affecté à la voiture de fonction de l'ancien Ministre de l'Intérieur, actuellement Ministre des Affaires étrangères, est supprimée à compter de la date à laquelle il a effectivement cessé d'exercer ces fonctions.

M. Abdoulaye Mama Traoré, moniteur d'Agriculture stagiaire, titulaire du Diplôme d'Etudes Fondamentales, en service à N'Kourala (cercle de Sikasso), est assimilé au point de vue solde et accessoires de solde à un aide-conducteur de 2e classe 1er échelon.

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

6 juillet 1965. — M. Yoro Sidibé, commis adjoint 2e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Ségou-Technique, est affecté à Markala, en complément d'effectif.

M. Foussénou Kéita, commis ordinaire 1er échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-B.C.T.R., est muté à Gao-B.C.T.R., en remplacement numérique de M. Amadou Koité, bénéficiaire d'un congé payé.

La solde de M. Abdoulaye Diallo, commis d'Administration principal de classe exceptionnelle, en service à Mopti, est suspendue à compter du 15 mai 1965, date à laquelle l'intéressé a été incarcéré.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Abdoulaye Diallo est suspendu de ses fonctions sans solde, en vue de sa traduction devant un conseil de discipline.

Dans l'une et l'autre position, M. Abdoulaye Diallo conserve la totalité des allocations familiales.

Est constaté l'avancement automatique à l'indice malien d'assimilation 1116 des fonctionnaires de l'indice 1032 dont les noms suivent :

MM. Papa Samba Diawara;
Tahirou Touré.

La présente décision prendra effet pour compter du 1er août 1964.

7 juillet 1965. — M. Zan Diakité, de nationalité malienne, demeurant à Bougouni est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité d'infirmier auxiliaire et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir au Secteur n° 4 à Bougouni, en remplacement numérique de M. Amadou Konaté, démissionnaire.

M. Zan Diakité, classé à la 4e catégorie 2e zone de la Convention collective Fédérale du Commerce, percevra un salaire mensuel global de neuf mille cinq cent cinq (9.505) francs, se décomposant comme suit :

Salaire de base	9.010
Majoration 8 h. 66 supplémentaires	495
TOTAL	9.505

M. Zan Diakité, recruté à Bougouni, bénéficiera de ses congés payés en ce lieu.

Tout différend pouvant surgir entre M. Zan Diakité et l'Administration sera réglé conformément aux dispositions de la règlementation en vigueur sur le travail au Mali.

La présente décision prendra effet pour compter du 1er janvier 1965, date de prise de service de l'intéressé.

M. Almany Malick Yattara, de nationalité malienne, est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de traducteur d'arabe.

M. Almany Malick Yattara est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir à l'Institut des Langues.

L'intéressé est classé à la 7e catégorie de la Convention collective Fédérale du Commerce et percevra un salaire mensuel de vingt-trois mille sept cent trente-sept (23.737) francs, se décomposant comme suit :

Solde de base	22.500
Heures supplémentaires	1.237
TOTAL	23.737

Il aura droit à l'indemnité de logement, soit mille deux cents (1.200) francs par mois.

Il y bénéficiera de ses congés payés au lieu de son recrutement (Bamako).

Tout différend pouvant surgir entre l'Administration et l'intéressé sera réglé conformément aux dispositions de la règlementation en vigueur sur le travail au Mali.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Pathé Sy, infirmier vétérinaire principal 3e échelon, précédemment en service à Rharous et dont le congé administratif a expiré le 21 mars 1965, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Mopti, pour servir à la Circonscription d'Elevage de Bandiagara.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

M. Souleymane Bamba, instituteur adjoint stagiaire, précédemment suspendu de ses fonctions, est rappelé à l'activité.

M. Souleymane Bamba est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Sikasso, pour servir dans une des écoles fondamentales du 1er cycle.

La présente décision prendra effet pour compter du 21 décembre 1964.

M. Hamadoun Hamadou, commis adjoint 2e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Diré, dont le congé administratif de 3 mois passé sur place expire le 30 juin 1965, est affecté à Tombouctou-Poste, en remplacement numérique de M. Idrissa Haïdara, qui a reçu une autre affectation.

8 juillet 1965. — Les goumiers forestiers dont les noms suivent, en service dans la région de Gao, qui ont accompli leur année de stage règlementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés goumiers forestiers de 2e classe.

Ils conservent 1 an d'ancienneté au titre du stage.

MM. Almidou Adé, en service à Ansongo, pour compter du 21-3-1964;
Almaïmoune Ag Ahy, en service à Ansongo, pour compter du 14-3-1964;
Mama Agaly, en service à Ménaka, pour compter du 1-1-1964;
Rallé Ag Iffadèye, en service à Ménaka, pour compter du 1-1-1964;
Attaher Ag Infa, en service à Bourem, pour compter du 19-3-1964;
Mahadi Maki, en service à Bourem, pour compter du 19-3-1964;
Gayassoum Ag Assiyoud, en service à Gourma-Rharous, pour compter du 1-2-1964.

M. Mamby Kéita, assimilé à un agent breveté des Douanes de 2e classe 2e échelon, précédemment mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce à Koulouba, titulaire du Certificat d'entrée en Faculté (équivalent du Baccalauréat complet), est assimilé à un contrôleur des Douanes de 2e classe 1er échelon.

M. Mamby Kéita conservera, le cas échéant, le bénéfice des avantages acquis.

La présente décision prendra effet à compter du 29 mai 1965.

M. Harouna Bass, commis adjoint 2e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Kayes-Poste, est muté à Mopti-Poste, en remplacement numérique de M. Diouldandou Maïga, qui a reçu une autre affectation.

Les assistants stagiaires de la Navigation aérienne dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage règlementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés, pour compter du 19 juillet 1964, assistants de la Navigation aérienne de 2e classe 1er échelon :

MM. Samba Konaré;
Ousmane Touré;
Dramane Kamissoko;
Emile Diarra;
Toutou Kanté.

Ils conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de leur ancienneté civile conservée, les intéressés passent au 2e échelon de leur grade, pour compter du 19 juillet 1965.

Est abrogée, à compter du 27 mars 1965, la décision n° 1055 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 30 mars 1965 portant suspension de la solde de M. Zana Guindo, facteur principal 2e échelon, précédemment en service à la Poste de Bamako.

M. Lamine Diallo, monteur ordinaire 1er échelon des Postes et Télécommunications, en service à Tombouctou-Technique, est affecté à Mopti-Technique, en complément d'effectif.

Sont constatés les franchissements automatiques d'échelons des « auxiliaires assimilés » de l'Office des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

CORPS DES COMMIS

Au 2e échelon du grade de commis ordinaire

MM. Mamadou Kéita n° 2, pour compter du 1-1-65;
Moussa Sissoko n° 1, pour compter du 1-1-65,
commis ordinaires 1er échelon.

CORPS DES SURVEILLANTS

Au 2e échelon du grade de surveillant ordinaire

M. Zou Sanogo, pour compter du 1-1-65, surveillant ordinaire 1er échelon.

M. Ousmane Albakaye, titulaire du Diplôme de Sciences d'Economie politique et Planification de l'Université d'Etat de Moscou, est intégré dans la Fonction publique malienne et assimilé à un fonctionnaire de l'indice français 300 et mis à la disposition du Ministre d'Etat chargé du Plan.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

9 juillet 1965. — M. Fily Koné, surveillant adjoint 2e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-Atelier Fil, est muté à Goundam, en remplacement numérique de M. Toumani Diarra, placé sous mandat de dépôt.

M. Noumory Diallo, commis ordinaire 1er échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-B.C.T.R., est muté à Niafunké, en remplacement numérique de M. Madiou Diarra, bénéficiaire d'un congé payé.

M. Idrissa Traoré, garde-frontière des Douanes 4e catégorie de la Convention collective Fédérale du Commerce, en service à Boni, prend l'appellation de commis journalier.

M. Idrissa Traoré est affecté au sous-ordonnancement de Gao, en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Gouverneur de région de Kayes

8 G.-CAB.-C.T.D.E. — Par arrêté en date du 5 juillet 1965, est agréée la Coopérative de Consommation du quartier de Kayes N'Di, ayant son siège dans ce quartier à Kayes.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

9 G.-CAB.-C.T.D.E. — Par arrêté en date du 5 juillet 1965, est agréée la Coopérative de Consommation du quartier de Liberté, ayant son siège dans ce quartier à Kayes.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

10 G.-CAB.C.T.D.E. — Par arrêté en date du 5 juillet 1965, est agréée la Coopérative de Consommation du quartier de Plateau, ayant son siège dans ce quartier à Kayes.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

11 G.-CAB.-C.T.D.E. — Par arrêté en date du 5 juillet 1965, est agréée la Coopérative de Consommation du quartier de Légal-Ségou, ayant son siège dans ce quartier à Kayes.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

12 G.-CAB. — Par arrêté en date du 6 juillet 1965, le hameau de culture de Bérété-Counda, du cercle de Bafoulabé (arrondissement de Koundian), qui compte plus de cent (100) habitants, est érigé en village.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Par décisions en date des :

12 juin 1965. — M. Daba Tounkara, commis d'Administration ordinaire de 1er échelon, précédemment en service à l'Assistance médicale de Kita, est mis à la disposition du Commandant de cercle de Kita.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

24 juin 1965. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de Santé de la région :

Assistance médicale de Bafoulabé (Mahina)

M. Birama Traoré, infirmier adjoint 4e échelon, précédemment en service à l'Assistance médicale de Kéniéba.

Assistance médicale de Kéniéba

Mme Kéita, née Djénéba N'Diaye, infirmière auxiliaire en fin de congé à Kayes;
M. Diouma Kéita, aide-soignant, précédemment en stage à l'hôpital secondaire de Kayes.

Assistance médicale de Kita

MM. Amadou Traoré, infirmier stagiaire, précédemment en service à la Pharmacie de l'Assistance médicale à Kayes;
Djadjou Konté, aide-soignant, précédemment en stage à l'hôpital secondaire de Kayes.

Assistance médicale de Yélimané

M. Mamadou Diallo, aide-soignant, précédemment en stage à l'hôpital secondaire de Kayes (pour servir à Tambacara).

Assistance médicale de Kayes

Mme Dia, née Mariame Dia, aide-sociale, précédemment en service à l'Assistance médicale de Bafoulabé;
Mlle Fantoumata Touré, infirmière stagiaire, précédemment affectée à l'Assistance médicale de Kéniéba (pour raison de santé);
M. Simon Traoré, aide-soignant, précédemment en stage à l'hôpital secondaire de Kayes.

Gouverneur de région de Bamako

278 C.G. — Par arrêté en date du 7 juillet 1965, sont érigés en villages autonomes les hameaux ci-après du cercle de Kangaba :

Faraba, Koflatié, Danga-Koro, Faragouana, Kondona, Koblani.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

---

282 C.G. — Par arrêté en date du 7 juillet 1965, sont érigés en villages autonomes les hameaux suivants du cercle de Kolokani :

Koya (arrondissement Nossombougou), 106 habitants;
Siranidji (arrondissement central de Kolokani), 127 habitants.

Gouverneur de région de Ségou

101 R.S. — Par arrêté en date du 11 juin 1965, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la région de Ségou, concernant l'exercice 1965, s'élevant au total à la somme de deux cent soixante millions cent quatre-vingt-dix mille six cent vingt (260.190.620) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 30 juin 1965.

Gouverneur de région de Sikasso

N° 122 S.O.-G.R.S. — ARRÊTÉ *portant ouverture de prévisions de dépenses au titre du 1er trimestre de l'année budgétaire 1965-1966 du Budget régional provisoire de la région de Sikasso.*

LE GOUVERNEUR DE LA RÉGION DE SIKASSO,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-3 du 7 juin 1960 portant organisation des régions et des Assemblées régionales de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 *bis* du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier de la République du Mali, validée par la loi n° 61-22 du 19 janvier 1961;

Vu la loi n° 63-30 du 26 janvier 1963, portant institution des budgets régionaux;

Vu la législation en vigueur;
Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 96 S.O.-G.R.S. du 10 juin 1965 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Par application des dispositions règlementaires, il est ouvert, pour le premier trimestre de l'année budgétaire 1965-1966 des crédits provisoires sur le Budget de la région de Sikasso.

Art. 3. — Sont ouverts en conséquence les crédits ci-après :

TITRE I

SECTION 018 SIK

Chapitre 018-03. — Article 2. — Administration générale (Personnel)	8.500.000	
Chapitre 018-04. — Article 2. — Administration générale (Matériel)	2.700.000	
		11.200.000

TITRE II

SECTION 023 SIK

Chapitre 023-05 :		
Article 2. — Agriculture (Personnel) .	5.500.000	
Article 5. — Eaux et Forêts (Personnel)	1.100.000	
		6.600.000
Chapitre 023-06 :		
Article 2. — Agriculture (Matériel) ..	2.100.000	
Article 5. — Eaux et Forêts (Matériel) .	800.000	
		2.900.000

SECTION 024 SIK

Chapitre 024-01. — Article 2. — Elevage (Personnel)	3.300.000	
Chapitre 024-02. — Article 2. — Elevage (Matériel)	600.000	
		3.900.000

TITRE III

SECTION 031 SIK

Chapitre 031-04. — Entretien routes ...	200.000	
Chapitre 031-18. — Entretien terrains aviation	100.000	
		300.000

SECTION 033 SIK

Chapitre 033-07. — Indemnités observation Météo	200.000	
Chapitre 033-08. — Fonctionnement stations Météo	30.000	
		230.000

TITRE IV

SECTION 044 SIK

Chapitre 044-05. — Article 2. — Education (Personnel)	27.500.000	
Chapitre 044-06. — Article 2. — Education (Matériel)	20.270.000	
		47.770.000

SECTION 045 SIK

Chapitre 045-07. — Assistance médicale (Personnel)	11.000.000	
Chapitre 045-08. — Assistance médicale (Matériel)	1.500.000	
Chapitre 045-09. — Article 1. — Hygiène (Personnel)	900.000	
Chapitre 045-10. — Article 1. — Hygiène (Matériel)	60.000	
Chapitre 045-09. — Article 3. — Protection maternelle et infantile (Personnel)	325.000	
Chapitre 045-10. — Article 3. — Protection maternelle et infantile (Matériel)	200.000	
Chapitre 045-09. — Article 4. — Affaires sociales (Personnel)	240.000	
Chapitre 045-10. — Article 4. — Affaires sociales (Matériel)	200.000	
		14.425.000

TITRE VI

SECTION 062 SIK

Chapitre 062-01. — Dépenses communes personnel	1.500.000	
Chapitre 062-03. — Dépenses non classées (remises sur impôts)	2.500.000	
Chapitre 062-04. — Frais de location ..	625.000	
		4.625.000

SECTION 63 SIK

Chapitre 063-02. — Article 3. — Quotes-parts communes	2.500.000	
Chapitre 063-03. — Subventions à collectivités ou organismes publics	500.000	
Chapitre 063-04. — Subventions à divers	125.000	
Chapitre 063-05. — Secours	125.000	
		3.250.000

TITRE VII

SECTION 071 SIK

Chapitre 071 :		
Article 1. — Contribution au fonctionnement divers services	11.000.000	
Article 2. — Investissements	18.500.000	
Article 3. — Equipement	12.000.000	
		41.500.000
TOTAL		136.700.000

Art. 4. — Les crédits ouverts à l'article 3 sont gagés par les prévisions de recettes du Budget régional 1965-1966 présenté à l'approbation de l'Assemblée nationale.

Art. 5. — Les crédits ouverts à l'article 3 représentent une avance à valoir sur les dotations qui seront ouverts au titre de l'exercice 1965-1966.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Sikasso, le 5 juillet 1965.

Le Gouverneur de région,

MAMADOU MAIGA.

---

83 C.D.I.R.S. — Par arrêté en date du 17 mai 1965, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses concernant l'exercice 1964-1965 s'élevant à la somme de deux cent quatre-vingts millions six cent vingt-deux mille sept cent trente-cinq francs.

La date de la mise en recouvrement est fixée au 1er juin 1965.

---

134 G.R.S. — Par arrêté en date du 7 juillet 1965, est approuvé et rendu exécutoire, le Budget additionnel, exercice 1964, de la commune de moyen exercice de Koutiala, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions sept cent quarante-huit mille deux cent soixante-quatre (5.748.264) francs.

---

135 G.R.S. — Par arrêté en date du 7 juillet 1965, est approuvé le compte administratif, exercice 1963, de la commune de moyen exercice de Koutiala, arrêté en recettes à la somme de quinze millions trois cent huit mille trois cent trente-trois (15.308.333) francs, en dépenses à la somme de dix millions vingt-trois mille quatre cent soixante-dix-neuf (10.023.479) francs, laissant ressortir un excédent de recettes de cinq millions deux cent quatre-vingt-quatre mille huit cent cinquante-quatre (5.284.854) francs.

Gouverneur de région de Mopti

250 G.M. — Par arrêté en date du 14 juin 1965, le Budget additionnel, exercice 1964-1965 de la commune de Mopti, équilibré en recettes et en dépenses à la somme de vingt millions sept cent dix mille cinq cent soixante-treize (20.710.573) francs, est approuvé et rendu immédiatement exécutoire.

PARTIE NON OFFICIELLE

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE KITA

DELIBERATION N° 1

L'an mil neuf cent soixante-cinq
Et le dix juin
La Justice de Paix à Compétence étendue de Kita (République du Mali) séant au Palais de Justice de ladite ville, s'est réunie sur convocation de son Président.

Etaient présents :

MM. Boubacar Touré, Juge de Paix, Président;
Békaye Traoré, Greffier en Chef, remplissant les fonctions de secrétaire.

Ordre du jour :

Fixation des audiences ordinaires.

M. le Président a exposé l'objet de l'ordre du jour.

Après délibération, les dates ci-après ont été retenues :

a) Affaires correctionnelles, civiles et de simple Police : chaque mardi;
b) Affaires civiles, commerciales et sociales exclusivement : chaque vendredi.

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été dressé et signé par le Juge et le Greffier, les jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures.

Kita, le 10 juin 1965.

Pour expédition conforme :

Le Greffier en Chef,

Békaye TRAORÉ.

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de *J.O.*, de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1er ou le 15 de chaque mois.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 30 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

Messieurs les Abonnés au Journal officiel *de la République du Mali sont invités, pour éviter l'interruption dans le service de leur abonnement, d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.*

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

AVIS DE PERTE

Il est donné avis au public de la perte du certificat d'inscription, délivré le 16 février 1954, par la Conservation Foncière de Bamako, de l'hypothèque de 600.000 francs consentie le 10 novembre 1963 par M. El Hadj Sidikiba Cissé, commerçant à Kayes, à M. Chérif Alaoui, commerçant à Dakar, sur le titre foncier 448 du cercle de Kayes, appartenant actuellement à la Banque Commerciale Africaine.

2 - 2.

AVIS

Le public est informé de la perte des copies des titres fonciers 15 et 17 du cercle de Koutiala, sis à Koutiala, appartenant à l'Etat du Mali.

1-2

SOCIETE MALIENNE DE BOISSONS GAZEUSES « SOMALIBO »

Société Anonyme au capital de 25.000.000 de francs maliens porté à 32.500.000 francs maliens - Siège social : Bamako (Mali) R. C. : Bamako 139

Par délibération en date du 28 juin 1965, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société, tenue au siège social, a décidé d'augmenter le capital d'une somme de sept millions cinq cent mille (7.500.000) francs maliens pour le porter à trente-deux millions cinq cent mille (32.500.000) francs maliens, par voie d'incorporation au capital de la « réserve pour augmentation de capital » de même montant constituée par l'Assemblée générale ordinaire réunie le même jour, et, en contrepartie, la création de mille cinq cents (1.500) actions nouvelles de 5.000 francs maliens nominal, avec jouissance du 1er janvier 1965, à répartir gratuitement au profit des anciens actionnaires à raison de trois (3) actions nouvelles pour dix (10) actions anciennes possédées.

L'Assemblée a, en conséquence, modifié l'article 7 des statuts.

Article 7 (nouveau texte). — Le capital social est fixé à trente-deux millions cinq cent mille francs maliens divisé en six mille cinq cents actions de cinq mille francs maliens chacune, entièrement libérées, dont :

— 4.986 représentent les actions d'apport attribuées à la Société des Brasseries de l'Ouest Africain (nos 1 à 4.986);

— 14 souscrites et libérées en numéraire à la constitution (nos 4.987 à 5.000);

— 1.500 créées par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 juin 1965 (nos 5.001 à 6.500).

Le procès-verbal des délibérations de cette Assemblée générale extraordinaire a été enregistré le 27 juillet 1965, volume 13, folio 108, n° 2.440, bordereau 807 et deux exemplaires ont été déposés au Greffe de Bamako le 26 juillet 1965 pour être enregistrés comme consigné plus haut.

Pour extrait :
L'Administrateur unique.

IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI - Dépôt légal n° 3261